UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA CONDITION JURIDIQUE DES PÊCHERIES DE LA BAIE DE CANCALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 17 mars 1910

PAR

ANDRÉ SEBAUX

Avocat à la Cour d'Appel.

MEMBRES DU JURY { M. ARTUR, professeur ;
M. CHAUVEAU, professeur ;
M. OLIVIER MARTIN, agrégé.

RENNES

IMPRIMERIE EUGÈNE PROST

rue Leperdit, 4

1910

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA CONDITION JURIDIQUE

DES PÊCHERIES

DE LA BAIE DE CANCALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 17 mars 1910

PAR

ANDRÉ SEBAUX

Avocat à la Cour d'Appel.

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

MEMBRES DU JURY { M. ARTUR, professeur ; M. CHAUVEAU, professeur ; M. OLIVIER-MARTIN, agrégé.

RENNES

IMPRIMERIE EUGÈNE PROST

rue Leperdit, 4

1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0073

DE LA CONDITION JURIDIQUE

DES PÊCHERIES DE LA BAIE DE CANCALE

Les pêcheries consistent en « une enceinte, construite sur les grèves, en vue d'un établissement perpétuel, où reste à sec, à mer basse, dans l'espace enclos, le poisson qu'y a porté le flot et que le jusant y a surpris » (1).

Les quarante pêcheries qui se trouvent au fond de la baie du Mont Saint-Michel — traditionnellement appelées pêcheries de la baie de Cancale — s'étendent, suivant une ligne parallèle à la côte, de Cancale à Cherrueix, sensiblement à égale distance de la haute et de la basse mer. Vues des hauteurs du Mont-Dol, ou mieux des falaises de Cancale, elles apparaissent, sur une longueur de plus de 15 kilomètres, comme une suite

(1) R. Busson, *Les Etablissements de pêche et le domaine public maritime. Aperçu historique. Revue maritime et coloniale*, déc. 1887, mars 1888 et Paris, 1888. Nous devons aussi signaler, à côté de cet ouvrage spécial, l'étude très complète que M. Filâtre a consacrée aux pêcheries sédentaires de Cancale dans sa brochure : *Les petits ports et la petite pêche*, Caen, 1897.

ininterrompue de palissades en zigzags, coupant assez heureusement pour la vue l'étendue grisâtre des vases que découvre la mer. On peut penser que le flot qui atteint, aux endroits où elles sont établies, une hauteur de près de cinq mètres en « morte-eau » et de plus de sept en grande marée, doit abandonner dans ces vastes barrages, en se retirant, tous les poissons qui se sont aventurés vers le rivage.

Ce sont donc des établissements de pêche. Il est peut-être utile, toutefois, afin d'éviter une confusion, que le nom de Cancale pourrait faire naître, d'indiquer que ces établissements n'ont aucunement trait à l'ostréiculture et de les distinguer des parcs et étalages (1). Un caractère cependant leur est commun; et, en le signalant, nous aurons occasion de préciser tout de suite le problème juridique — dont l'exposé est facile sinon la solution — que soulève l'existence des pêcheries.

Parcs et pêcheries sont situés sur le rivage de la mer que le Code civil fait rentrer dans le domaine public de l'Etat (art. 538). Or, sur le domaine public, personne, en principe, ne peut prétendre exercer un droit privatif. Si l'Administration, qui a le devoir d'en sauvegar-

(1) Les *parcs*, réservoirs rectangulaires bordés de clayonnages, retiennent les huîtres immédiatement livrables à la consommation. Ils sont peu nombreux et se trouvent situés à proximité de la Houle, le port de Cancale; les marchands peuvent toujours aller s'y approvisionner, sauf à la haute mer.

Les *étalages*, au contraire, ne découvrent qu'aux grandes marées (en tout semblables aux parcs, par ailleurs). Il y en a plusieurs milliers. C'est là que les huîtres, pêchées à la *caravane* annuelle, grandissent et se reproduisent.

der l'intégrité et l'affectation générale, juge cependant pouvoir tolérer certaines occupations individuelles, ce ne peut être qu'à titre temporaire, et sous la condition d'une révocation toujours possible, sans que le concessionnaire puisse prétendre de ce fait à une indemnité. La conclusion de ce syllogisme, d'une simplicité élémentaire, nous amène à ne reconnaître aux établissements que nous avons en vue qu'une existence somme toute fragile et entièrement subordonnée au bon vouloir de l'Administration.

Tel est bien le droit commun; telle est la situation des parcs et étalages, telle est, en général, la situation des établissements de pêcherie — situation qui découle du fait qu'ils sont construits sur les rivages de la mer, partie intégrante du domaine public maritime, et du principe que, sur le domaine public, il n'y a pas de propriété privée possible.

Mais les possesseurs des pêcheries de la baie de Cancale s'en prétendent propriétaires. Leur bonne foi est indiscutable. Ils les ont achetées souvent fort cher, ou, s'ils les tiennent à titre successif, ils les ont toujours vu mettre dans leurs partages de famille, au regard d'une maison ou d'une pièce de terre, comme si la condition de ces différents biens présentait la même stabilité; ils les voient se comporter en tout comme des immeubles ordinaires : beaucoup, par exemple, sont hypothéquées. Ils savent que de temps immémorial il en a été ainsi; et c'est sur cette très haute antiquité des pêcheries de Cancale que reposent les prétentions de leurs détenteurs actuels. Ils les font, en effet, remonter à

une époque où le domaine de la Couronne, aliénable alors, était en fait fréquemment aliéné, et ils se trouveraient ainsi tenir de leurs auteurs un droit acquis, contre lequel seraient impuissants des principes intervenus ultérieurement. Quoique certains, il est vrai, se doutent à peine de ce point de vue, tous croient avoir un droit de propriété incommutable, et ils s'indignent à la pensée que le Pouvoir viendrait les en évincer par un acte pur et simple de révocation et les obliger même à détruire leurs établissements à leurs frais (1).

La question de suppression se pose cependant; elle s'impose même, au sentiment de la majorité des Cancalais. Ils se plaignent de la concurrence de ces pê-

(1) Arrêté ministériel du 11 avril 1855 « autorisant le maintien de pêcheries et parcs à huîtres dans le quartier de Saint-Malo. »

Art. 3. — Sont supprimées les pêcheries existant dans le quartier de Saint-Malo, qui ne figurent point à l'article premier du présent arrêté.

4. — Les détenteurs des pêcheries supprimées sont tenus de les démolir à leurs frais et de transporter là où ils seront hors du contact de la mer les matériaux provenant de cette démolition.

5. — Les détenteurs de ces pêcheries seront poursuivis conformément aux art. 2 et 5 de la loi du 9 janvier 1852, si dans un délai de trois mois, à partir de la publication du présent arrêté, les travaux de démolition n'ont point été complètement effectués.

Arrêt du Conseil d'Etat du 26 août 1732, « concernant les parcs et pescheries qui sont sur les grèves du ressort de l'Amirauté de Saint-Malo. »

Art. 23. — Veut Sa Majesté que les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo se transportent, un mois après la publication du présent arrest, le long des costes de leur ressort, dans les endroits où sont situées les 64 pescheries dont la démolition est ordonnée par les art. 1 et 2 d'iceluy, pour dresser procès-verbal des pescheries qui auront esté démolies et de celles qui ne l'auront point esté. Ordonne Sa Majesté que faute par les propriétaires d'icelles d'avoir fait faire dans ledit temps la démolition ordonnée, lesdites pescheries exclusives seront détruites par des ouvriers qui y seront mis à cet effet par les officiers de ladite Amirauté, aux dépens desdits propriétaires, et à la diligence du Procureur de Sa Majesté, audit Siège, à peine d'interdiction de sa charge.

cheurs qui, sans être assujettis aux charges de l'inscription maritime (1), accaparent, au mépris du principe de la liberté de la pêche, des espaces considérables avec leurs palissades très gênantes d'ailleurs pour la navigation; ils voient surtout, dans les pêcheries, une cause abusive de destruction du poisson, à l'époque du frai principalement, et certains vont même jusqu'à leur attribuer l'appauvrissement de la baie, autrefois si poissonneuse.

Ce sont ces plaintes constantes (et qui se reproduisent partout où fonctionnent des pêcheries exclusives), qui font naître le problème que nous avons à examiner; ce sont ces circonstances seulement qui l'amènent à

(1) Les détenteurs de pêcheries (qui rentrent dans la catégorie des *pêcheurs à pied*, ainsi qualifiés par opposition aux *pêcheurs en bateau*) ne sont pas soumis au régime de l'inscription maritime. De fait, ils se rendent en général à pied à travers les grèves pour procéder à chaque marée à l'ouverture de la bourrache; mais, quand ils feraient régulièrement usage d'un doris, cette navigation ne saurait être considérée que comme accessoire.

La loi du 24 décembre 1896 est d'ailleurs expresse sur ce point : article premier. — Sont compris dans l'inscription maritime les Français..... qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyen d'existence.. ..

Art. 3. — N'est pas considérée comme navigation exercée à titre professionnel, 1°.....

3° La navigation ayant uniquement pour but l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine maritime (parcs, rivières)....

Cft. Répert. Fuzier-Herman, v° Marine de l'Etat, n° 447.

Si d'assez nombreux concessionnaires sont cependant inscrits maritimes, c'est qu'ils sont en même temps et principalement pêcheurs en bateau.

se poser, car le seul fait de l'envahissement du domaine public semble laisser indifférente l'Administration. C'est, par suite, cette question de nocuité qu'il importe de dégager dans un premier point d'ordre *économique*.

Dans une seconde section, proprement *juridique*, nous verrons que les principes généraux, proclamés sans restrictions par le décret-loi du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime côtière, n'accordent aux concessionnaires d'établissements sédentaires de pêche, qu'un droit de jouissance provisoire, non un droit de propriété, mais que l'ordonnance de la marine de 1681 (la plus belle ordonnance de Louis XIV, au dire de Valin, dont nous aurons occasion de citer le Commentaire), reprenant un édit de 1584, met dans une situation à part ceux qui pourront établir l'antériorité à 1544 de leurs établissements, et que la jurisprudence actuelle, si elle exige cette preuve formelle, reconnaît à ceux qui pourront l'administrer un droit dont l'éviction donnerait lieu à indemnité.

Nous aurons, par conséquent, à voir, en troisième lieu, ce qu'il faut penser des pêcheries de Cancale à ce point de vue *historique*, c'est-à-dire au point de vue de l'antériorité à 1544.

L'intérêt pratique de cette étude est évident : il s'agit, en effet, de savoir si les détenteurs ont un droit de propriété ou un droit de jouissance, et si, au cas où l'Administration se déciderait à prescrire la destruction de leurs pêcheries, il seraient ou non en situation de prétendre à une indemnité. Elle présente aussi un

certain intérêt théorique par les principes de droit qu'elle met en jeu et dont elle fait vivement ressortir le caractère rigoureux et peu conforme à l'équité, dans leur application à la situation qui nous occupe.

I

Point de vue économique.

Une pêcherie a l'aspect d'un grand V; elle forme un angle dont le sommet regarde la haute mer. Elle limite, par suite, une surface triangulaire, dont la base serait marquée par une ligne imaginaire, parallèle au rivage, rejoignant les deux extrémités du V; les deux autres côtés — la pêcherie se composant essentiellement de ces deux « pannes, » — sont d'une longueur moyenne de 250 mètres.

Les pannes consistent en clayonnages de branchages entrelacés, reliant des pieux solidement enfoncés; leur hauteur, qui dépasse à peine un mètre aux extrémités, augmente progressivement, pour atteindre trois et quatre mètres en se rapprochant de la tête de la pêcherie. Les pannes s'éloignent l'une de l'autre en formant un angle aigu; leur ouverture vers la terre est de quelque trois cents mètres.

Les quarante pêcheries de la baie de Cancale (1) s'a-

(1) La plupart portent des noms qu'il est intéressant de noter; une dizaine ne sont immatriculées que sous un numéro d'ordre. Cette liste est à comparer avec celle que nous emprunterons à l'arrêt du 26 août 1732.

La Fosse-Hingant, la Langottière, les Landes, la Tourlourouse, l'Auméni, la Grande Pêcherie, la Roussette, la Pauvrette, la Touine, la Brie,

lignent parallèlement à la digue des marais de Dol, à peu près par conséquent selon la direction Est-Ouest, en se relevant sous Cancale, vers le Nord, en même temps que le rivage, de telle sorte que la diagonale de l'angle de chaque pêcherie se trouve toujours perpendiculaire à la côte.

Les poissons, que surprend la mer descendante, lorsqu'elle abandonne déjà l'extrémité Sud des pannes, ne peuvent que difficilement s'échapper par les interstices des claies de plus en plus serrées, à mesure que les deux ailes se rapprochent de leur jonction; on pourrait croire qu'ils vont rester à sec; il n'en est pas ainsi, en général, car, sentant l'eau diminuer, ils reculent peu à peu avec le jusant, pour ne se laisser échouer qu'à la dernière extrémité; et, comme il se forme un certain courant entre les deux pannes, très rapprochées et parallèles avant de se réunir, ils se trouvent, pour la plupart, entraînés vers la haute mer, dans une nasse assez grande, dont l'ouverture peut leur sembler une issue; c'est la « bourrache, » où les pêcheurs viennent les prendre avant que la mer ne soit absolument retirée.

Ce simple aperçu fait comprendre le profit que l'on peut retirer — sans grande peine, semble-t-il, — de pareils établissements, embrassant plusieurs hectares,

la Grande Corneille, le Lupin, la Quinart, la Grande et la Petite Quiquengrogne, la Jouanne, la Petite, la Brunette, la Grande, les Ilouses, le Bout du Chemin, le Fer, la Mettrie Taillefer, la Jougandière, la Pêcherie Basse, la Ville-Guillaume, la Blanche, la Géremberdière, la Vieille ou Pêcherie des Caris, la Mécanique.

lorsqu'ils se trouvent établis dans des parages poissonneux; et l'on peut imaginer, par suite, combien autrefois ces pêcheries — on les appelait souvent aussi « bouchots » — devaient être nombreuses à une époque où les rois consentaient des aliénations fréquentes de portions du domaine de la Couronne, et où, d'ailleurs, les seigneurs voisins de la mer étaient très disposés à s'attribuer le domaine direct sur les grèves, en les rattachant à leur fief, et à donner des concessions de pêcheries.

D'un autre côté, il est facile de deviner les protestations qui ont toujours accueilli ces droits exclusifs, et de comprendre que les véritables pêcheurs, dont le métier est aussi pénible que peu rémunérateur, se soient, à toutes les époques, élevés contre cette concurrence abusive, et aient demandé la suppression d'établissements où les propriétaires n'avaient que la peine d'aller chercher à la mer descendante les poissons qui s'étaient laissé prendre. De fait, pour peu que l'on ait suivi l'histoire des établissements de pêche à demeure, on ne peut qu'être frappé de cette lutte de plusieurs siècles — et qui s'est poursuivie sans qu'aucun adversaire ne désarme — entre les marins qui entendent que les produits de la mer leur soient réservés et qui appellent à leur secours le principe domanial, et les propriétaires, forts autrefois de leur puissance seigneuriale, forts de nos jours d'un fait et d'une tradition séculaires.

Quand Henri III venait ordonner, en 1584 (1), que tous les parcs et pêcheries fussent démolis et abattus (sauf « ceux bastis précédent quarante ans »), c'était « pour pourvoir aux plaintes faites aux commissaires par nous députés par nos provinces, de parcs et pescheries construites de nouveau sur le bord et ès grèves de la mer. » Un siècle plus tard, Colbert devait, dans l'Ordonnance de la Marine, répéter ces prescriptions, que le Code Michaud (2), entre temps, avait déjà expressément rappelées, « afin de restablir la pescherie et remettre en l'estat qu'elle doit estre. » Ces mesures rigoureuses, qui ne laissaient subsister que les bouchots antérieurs à 1544, semblent bien ne pas avoir été mises à exécution, d'une manière générale tout au moins, au moment où elles étaient rendues. Au XVIII^e^ siècle, une série d'arrêts du Conseil d'Etat vinrent ordonner que les édits précités seraient exécutés selon leur forme et teneur. L'arrêt du 17 septembre 1726, relatif à la province de Bretagne, constate que ces pratiques « donnent lieu à tant d'abus que la pesche est absolument ruinée » (3); et Valin pouvait s'étonner, en 1760, « de voir certaines côtes du Royaume tellement hérissées d'écluses et de bouchots, qu'il n'y a presque plus de terrains où le peuple puisse librement faire la récolte du coquillage sur les grèves » (4).

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, tome XIV, mars 1584.
(2) *Id.*, tome XVI, janvier 1629, art. 454.
(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1962.
(4) Art. 4. Titre III. Des parcs et pêcheries, livre V.

Les pêcheries de la baie de Cancale ont toujours su résister. A la suite de la législation de 1852, le département de la Marine, qui poursuivait, avec une énergie et une persévérance inconnues jusque-là, la suppression de presque tous les établissements sédentaires, avec l'aide d'une jurisprudence qui vint reconnaître le droit de contrôle du ministre, ne toléra le maintien que de rares pêcheries — parmi lesquelles celles qui nous occupent, autorisées par l'arrêté du 11 avril 1855, qui prit soin de spécifier que, dans la pensée de l'Administration, ce n'étaient que des concessions provisoires.

Le dernier épisode de cette lutte se place en 1888. Le ministre de la Marine, en vertu de son pouvoir de police, venait d'ordonner la démolition des pêcheries situées à l'embouchure de l'Arguenon; protestation des concessionnaires qui voient maintenir celles de Cancale. Le ministre revient sur sa décision, mais, pour vider la question, demande son avis au Comité consultatif des pêches maritimes, sur le degré de nocuité des établissements sédentaires, spécialement au point de vue de la conservation des espèces et sur l'opportunité de leur maintien ou de leur suppression. Une décision ultérieure restreignait le cadre de cette consultation « aux seules pêcheries au sujet desquelles le Département était saisi de réclamations formelles et précises, c'est-à-dire celles de Cancale et de Saint-Jacut. » Le Comité, présidé par M. Gerville-Réache, député, mais dont l'âme, il est permis de le penser, fut M. Bouchon-Brandely, Inspecteur général des pêches maritimes, conclut, dans un rapport signé de

M. Berthoule, à la suppression radicale de ces établissements (1). Les propriétaires, ou soi-disant tels, alarmés, se constituèrent immédiatement en syndicat, adressèrent au ministre une pétition, le priant tout au moins de surseoir à sa décision, et, quelques mois après, publièrent dans une brochure (2) leurs moyens de défense.

L'Administration se décida à maintenir le *statu quo* qui dure encore.

Les pêcheries, dit-on, compromettraient la sécurité de la navigation. Cette objection, qui s'imposait pour certains parcs de pêche sédentaires, aujourd'hui sup-

(1) *Journal Officiel* du 30 avril 1888.

« ... Le Comité technique des pêches maritimes, tout en proclamant combien il serait désirable d'arriver, à très bref délai, à la suppression d'établissements qu'il a été unanime à juger pernicieux et à condamner, a cru devoir proposer un tempérament à ce qu'une exécution immédiate pourrait avoir de dommageable et de trop rigoureux pour les intéressés ; *mais il estime qu'il a touché aux dernières limites des concessions possibles, et qu'au-delà, l'énergie et la fermeté s'imposent comme un devoir envers la chose publique.* »

Le Comité émettait les vœux suivants :

1° Interdiction formelle et absolue de toute transmission de pêcheries, actuellement existantes, par ventes, échanges, donations, successions ou de toute autre manière;

2° Suppression des pêcheries actuellement en exploitation, à la mort du dernier concessionnaire, la part du prémourant accroissant au survivant, jusqu'au décès du dernier des détenteurs aujourd'hui vivants;

3° Interdiction de toutes réparations (grosses réparations ou réparations d'entretien), au-delà d'une période de cinq années, commençant à la date de l'acte contenant ces dispositions et les promulguant;

4° Fixation de la durée maxima des pêcheries à dix années, courant de la même date.

(2) *Les Pêcheries de la baie de Cancale. — Réponse au rapport de M. Berthoule.* Rennes, 1889.

primés, ne semble pas devoir être retenue pour les pêcheries de la baie de Cancale.

Le décret du 4 juillet 1853, portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le deuxième arrondissement, ordonnait un recensement général des pêcheries (art. 146) auquel il devait être procédé dans chaque quartier par le commissaire de l'inscription maritime, un officier de vaisseau et un pilote de la station locale; le procès-verbal de cette opération devait signaler « les établissements nuisibles à la navigation. » Trois pêcheries seulement furent détruites à Cancale, les trois premières, dont la situation gênait manifestement la libre entrée du mouillage de la Houle; cette suppression eut d'ailleurs lieu sans indemnité et nous aurons à y revenir. La Commission ne fit pas d'opposition au maintien des autres bouchots qu'autorisa formellement — à titre précaire — la décision ministérielle d'avril 1855. Leur situation, en effet, ne les rend pas proprement dangereux; ils se trouvent au fond de la baie, dans des parages fréquentés par les seuls pêcheurs cancalais; or, ceux-ci se trouvent rarement avoir besoin de les dépasser; ils restent en général au Nord de cette ligne, et ils ne peuvent que sourire — on connaît leur habileté proverbiale — de ces « écueils redoutables, » d'ailleurs balisés, dont parle le Comité des pêches maritimes, « sur lesquels la vague briserait les meilleures embarcations. » Si donc, au point de vue de la navigation, nos pêcheries ne sont pas un *danger* sérieux, il n'en reste pas moins qu'elles constituent une *gêne* certaine pour les bateaux qui peuvent aller de

leur côté; et, de temps en temps, quelques dommages — comme une panne légèrement éventrée — viennent se régler en justice de paix, le plus souvent en conciliation (1).

Quant à l'objection de concurrence aux pêcheurs en bateau, il importe d'abord de remarquer que les pêcheries se trouvent rarement retenir de beaux poissons; leur rôle principal est maintenant réduit à fournir des espèces de qualité inférieure que l'on utilisera souvent comme appât, comme « boëtte. » Il peut être curieux de rapprocher de cette constatation certains documents qui nous disent les merveilleuses espèces que l'on prenait autrefois dans la baie. En 1181, « par commandement de Henri II, roi d'Angleterre, et de Geoffroy, son fils, mari de Constance, héritière de Bretagne, » eut lieu

(1) Il est intéressant de noter que le patron, ainsi actionné en dommages-intérêts, ou, plus généralement, le tiers qui serait venu troubler la jouissance du détenteur d'une pêcherie, ne pourrait exciper de la précarité de la concession, ni arguer de ce qu'il peut y avoir en quelque sorte d'illégal dans cette appropriation d'une partie du domaine maritime.

La question de précarité, en effet, ne peut se poser que dans les rapports de l'administration et du possesseur. C'est ce qu'a décidé la Cour de Nîmes, dans un arrêt du 9 janvier 1869 (Dall., 70-2-184) « Attendu que l'irrégularité dont est entachée la possession de la pêcherie ne saurait donner à des tiers le droit de s'en prévaloir pour se substituer à l'Etat, et porter atteinte, sans aucun recours possible de la partie lésée, à une possession dont le vice se trouve couvert par la tolérance de l'administration. »

De même, Troplong : *De la prescription*, I, n° 150. « Si une famille possédait, depuis plusieurs siècles, une pêcherie contre laquelle le gouvernement ne susciterait aucune réclamation, un étranger ne pourrait venir y tendre ses filets et ses engins, cette famille serait considérée, à son égard, comme propriétaire; l'Etat seul, en vertu de son droit de police et de surveillance sur tout ce qui tient au domaine public, pourrait l'inquiéter. »

une « enquête par turbes au sujet des droits et mouvances de l'évêché de Dol » (1), et dans cette enquête, très intéressante par ailleurs, puisqu'elle établit l'existence à cette date de six « pischariæ » dans la partie orientale de la baie, nous lisons : « Fulcherius filii menguy juratus dixit quod audivit ex patris sui confessione quod totum le warec et magni pisces sicut l'esturjon, salmon, balena et alii magni sunt de dominico Archiepiscopi..... Tota brueria, verderia de Cherruers et de S. Broeladro et l'esturjon, salmon, balena, et totum le warec quod est a Coisnon usque ad Poelec... hœc omnia sunt de dominico Archiepiscopi..... De Charuers Evenus Presbyter et sex legales antiqui homines jurati dixerunt quod piscaria quæ est in Charruers quam tenuit Hugo Aimerici ab ArchiepiscopoBaldrico reddendo ei alosam, esturjon, turbot quam modo tenest..... » M. de la Borderie, dans son étude sur le régaire, la seigneurie temporelle des évêques de Dol, cite des actes de 1459 et de 1680 (2),

(1) Dom Lobineau, II, col. 132.
Dom Morice, I, 681.

(2) L'évêque, comte de Dol, avait (*Livre des Revenus* de 1459) outre les épaves, naufrages et bris de mer, « les poissons royaux, baleines et esturgeons, qui se prennent dans le franc régaire. Dans la *Déclaration du régaire* de 1680, il avait droit à tous les poissons royaux, « comme esturgeons et saumons, » mais seulement à la moitié des « poissons gras, morhoux, baleines... »

Cft. titre VII (*Des Poissons royaux*), livre V, ord. de 1681, « déclarons les dauphins, esturgeons, saumons et truites être poissons royaux, et en cette qualité nous appartenir, quand ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer,en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrés et mis en lieu de sûreté. » (art. 1) Valin remarque que l'on comptait autrefois comme poissons royaux « tous ceux qui, par leur rareté ou la délicatesse de leur goût, sont dignes de la table du roi. »

où l'on voit encore, parmi les revenus casuels du Seigneur-Evêque, les esturgeons et les saumons et toujours les baleines. Ces baleines n'étaient, sans doute, il est vrai, que des marsouins, ou des dauphins, ou des souffleurs, tous cétacés que l'Ordonnance de la Marine devait réunir — avec les baleines — sous la qualification pittoresque de « poissons à lard » (1). Et si les saumons et les esturgeons et même les beaux turbots sont assez rares aujourd'hui dans la baie proprement dite de Cancale, il n'en est peut-être pas de même des marsouins que l'on voit fréquemment se livrer à leurs ébats en bandes joyeuses, s'aventurer même dans leurs évolutions jusqu'aux pêcheries, où ils espèrent satisfaire leur appétit vorace et dont ils savent s'éloigner quand il en est temps encore.La multiplication des marsouins sur nos côtes est même telle que l'on a pu y voir, à côté des établissements de pêche et des filets traînants, et après eux, une des causes du dépeuplement des eaux.

Aussi bien, quand les marins viennent se plaindre des pêcheries, ils n'ont pas en vue la concurrence d'une industrie dont les produits viendraient gêner l'écoulement et la vente de leurs poissons, capturés souvent au prix de mille difficultés; il s'agit, et c'est ici l'objection fondamentale dont les pêcheries sont l'objet, de la très grande quantité de petits poissons, de frai, que retiennent ces établissements. M. Bouchon-Brandely,Inspec-

(1) Art. 2. Titre VII, Livre. V. Ord. de 1681.
(2) Filâtre, *op. cit.*

teur général des pêches, assistait, en juillet 1887, à l'ouverture de la bourrache d'une pêcherie de Cancale; il écrivait dans son rapport : « Frappés de la quantité de poissons plats, très jeunes et très menus qu'elle contenait, nous nous mîmes à compter; il résulta de nos calculs que la pêcherie où nous étions devait occasionner tous les jours la perte d'au moins 600 jeunes soles ou plies,soit par mois 18,000 victimes, et, par an, les pêcheries ne fonctionnant guère que pendant huit mois, environ 150,000, ce qui fait, pour les quarante pêcheries de Cancale, un total de six millions de petits poissons, détruits tous les ans. Encore dois-je ajouter que ce chiffre est au-dessous de la vérité, car, l'époque où eut lieu notre constatation était peu propice à la pêche, et il faudrait, pour être exact, le porter au moins à dix millions. Je ne parle pas ici des espèces autres que les poissons plats; celles-là sont exterminées en non moins grand nombre que ces dernières. » — « Véritablement, répondent les propriétaires, on se croit la victime d'un rêve en voyant de telles affirmations. M. l'Inspecteur général ignore donc que tous les poissons, dans la baie de Cancale, ne se font pas prendre au même jour et à la même époque. Leurs pérégrinations varient suivant les saisons. Pour les soles et les plies, c'est en juillet surtout et les autres mois de l'été qu'elles apparaissent en assez grand nombre; très souvent, dans d'autres saisons, pendant des périodes entières, on ne voit ni plies ni soles dans la bourrache des pêcheries. Pour être exact, M. l'Inspecteur général eût dû faire constater, le même jour,

à toutes les pêcheries, par des agents spéciaux, le nombre des plies et des soles se trouvant à chaque pêcherie. Il eût dû, en outre, renouveler ses constatations aux différentes saisons de l'année. C'est alors qu'il aurait pu, d'une façon à peu près certaine, établir le nombre des plies et des soles qui peuvent être prises dans les pêcheries, d'un bout de l'année à l'autre. Cette opération eût au moins été sérieuse. Il a vu seulement, dans une heure, une des meilleures pêcheries de la baie; cela lui a suffi pour affirmer que nos pêcheries détruisent, bon an, mal an, 10 millions de petites soles et de petites plies ! Si M. l'Inspecteur avait voulu faire constater aux autres pêcheries, le même jour, l'état de la pêche, il aurait pu voir qu'aux trois quarts de ces autres établissements, ce jour-là, il n'existait ni plies, ni soles. Si nous ajoutons à cela que le pêcheur vigilant rejette au ruisseau toutes les plies et soles n'ayant pas la dimension réglementaire, il est facile de se convaincre que le calcul de l'honorable Inspecteur est absolument fantaisiste et ne repose sur aucune donnée sérieuse. »

Il n'en reste pas moins certain qu'une grande quantité d'alevins se trouve ainsi détruite — et sans le moindre profit pour personne (car il est impossible de prendre au sérieux l'opinion de M. le Commissaire de la marine Deschard, qui, dans son rapport du 19 novembre 1886, prétend que ce fretin — inutilisable autrement — est employé comme engrais (1)). Il im-

(1) *Réponse au rapport de M. Berthoule* : « Le pêcheur a, en moyenne, six kilomètres au moins à parcourir pour l'aller et le retour. Comment

porterait aussi de préciser le rôle des pêcheries dans le dépeuplement de la baie. Nous touchons là au problème, souvent discuté, dont les données consistent dans la seule opposition de la fertilité incroyable et, d'autre part, de l'appauvrissement des eaux : la plupart des espèces ichtyologiques sont d'une fécondité invraisemblable; or, les pêcheurs prennent de moins en moins de poissons. Doit-on réglementer la pêche ? interdire même absolument certains moyens abusifs, tels, par exemple, les établissements sédentaires ? ou faut-il estimer que « la destruction artificielle n'est rien en comparaison de la destruction normale », qu'il n'y a pas à en tenir compte, que l'océan a des ressources inépuisables et que la pêche doit être libre, par tous les moyens et sans aucune restriction ? Théorie que les faits et la ruine progressive de la pêche côtière semblent bien condamner définitivement et sans appel, quoique Michelet (1) ait pu voir dans « l'excès de fécondité, le danger des mers. Ils arriveraient en fort peu de générations, écrit-il de la seule famille des harengs, à combler, solidifier l'océan ou à le putréfier, à supprimer toute race et à faire du globe un désert. La vie, impérieusement, réclame ici l'assistance,

peut-on supposer, de bonne foi, qu'un pêcheur va surcharger son panier de petits poissons, sans valeur, pour les utiliser à terre comme engrais ? Mais ces résidus, sans consistance rendus à terre, exposés à l'air, se dessèchent en s'évaporant et, dès le lendemain ou surlendemain, ils sont à peine visibles. Quel engrais peuvent-ils donc produire ? Et le pêcheur serait bien imprudent de surcharger sa hotte de résidus inutiles et d'exposer sa vie, la nuit surtout, pour transporter à terre des alevins, sans valeur aucune comme engrais. »

(1) *La Mer*, livre II, chap. I.

l'indispensable secours de sa sœur, la mort. » Et l'on reste aussi surpris de ce cri d'alarme à propos des morues « qui mettraient le monde en péril. Au secours ! Lançons des vaisseaux, équipons des flottes ! » Hélas ! le danger n'est pas là et la misère de nos pêcheurs le montre bien. Au XVIII^e^ siècle déjà, Valin, en constatant « cette diminution trop sensible de la pêche, » se plaignait de « la disette du poisson que l'on éprouve depuis longtemps sur toutes les côtes du royaume. Il se trouve néanmoins, ajoutait le commentateur, des personnes, d'ailleurs judicieuses, qui ont la faiblesse d'adopter les idées de la populace et de répéter avec cette troupe imbécile, que la mer est inépuisable... Heureusement, le grand nombre des gens sensés ne pense pas de même..... car enfin, que deviendrait la pêche, s'il était permis de la faire avec des filets d'où le petit poisson, le frai même, ne pourrait s'échapper?... »

La nécessité d'une réglementation, et d'une réglementation sévère, apparaît à l'évidence ; et c'est le système, qu'après l'ordonnance de 1681, est venue consacrer la loi du 9 janvier 1852 ; toutefois, au sentiment de la Commission préparatoire, l'exercice de la pêche est soumis à des conditions locales si diverses, qu'il exige des mesures de police trop nombreuses et trop variées pour être converties en articles de loi ; cette réglementation de détail a été l'objet des décrets de 1853. La loi de 1852, cependant, avait tenu à préciser elle-même la question de principe pour les établissements de pêche à demeure, en ne leur reconnaissant qu'une existence précaire, en donnant par

suite au ministre de la Marine le pouvoir de supprimer, quand il le jugerait nécessaire, les établissements particulièrement nuisibles, et en lui permettant de tolérer ceux qu'il croirait pouvoir être maintenus sans inconvénient — droit de police que la Cour de Cassation, comme nous le verrons, devait consacrer dans l'arrêt Messager. Dans les décrets de 1853, les pêcheries ont les honneurs d'un titre spécial (2e arrondissement maritime, titre IX), qui reproduit d'ailleurs les vieilles prescriptions; de cette réglementation, il est vraiment inutile de parler : elle n'est pas observée, elle reste lettre-morte.

Est-ce à dire, en présence du fait de l'appauvrissement de la baie, que les pêcheries en doivent supporter la responsabilité? C'est ce qu'indiquait clairement M. Deschard, dans un rapport daté du 13 mai 1887, et le Comité consultatif faisait sienne cette opinion, et, admettant aussi, avec M. Bouchon-Brandely, qu'il y a lieu de poursuivre, « opiniâtrement et résolument », la suppression de ces « *véritables écumoires du rivage* », se prenait à espérer que la baie, « célèbre, en d'autres temps, par sa merveilleuse fécondité, » la retrouverait « après la disparition de ces funestes établissements qui déciment ses habitants, et que la pêche en bateau y redeviendrait en honneur et s'y développerait pour le bien de tous. » La pêche en bateau, cependant, est toujours en honneur dans la baie du Mont Saint-Michel : que pourraient faire, par ailleurs, les Cancalais, sans déroger ? Quant aux communes du Marais, directement exposées aux vents du Nord, ne pouvant of-

frir aucun abri sérieux, elles n'ont jamais été et ne seront jamais des ports de pêche. Pour ce qui est de l'état critique de la pêche, c'est un fait général observé sur toutes les côtes, dont une des causes principales est certainement l'usage des chaluts, — les détenteurs de pêcheries ont beau rôle à prendre l'offensive, — des filets traînants, qui râclent impitoyablement les frayères et les fonds de pêche les plus poissonneux.

Quoi qu'il en soit, et en faisant la part des exagérations évidentes dont sont empreints les rapports de certains fonctionnaires de la marine, que nous avons eu occasion de citer, et les observations du Comité consultatif des pêches maritimes (1), les objections formulées contre les pêcheries reposent sur une base incontestable de vérité, et il nous est d'ailleurs apparu que cette impression répondait au sentiment, nous pourrions dire unanime, non seulement de tous ceux pour qui le développement de la pêche est une question vitale — en laissant de côté les détenteurs — mais aussi, pour parler le langage de Valin, de « toutes les personnes zélées pour le bien public. »

Il pourrait donc être question — encore une fois ! — de détruire les pêcheries de Cancale. Comment et dans quelles conditions cette suppression, si elle apparaissait nécessaire, aurait-elle lieu ?

(1) C'est ainsi que M Berthoule écrit : « Comment se faire une idée du nombre des poissons, de toute taille que la vague broie à chaque marée, en brisant contre ces digues élevées en travers de son cours et qu'elle emporte en se retirant pour les engloutir dans ses abîmes ? »

C'est à ce moment, mais à ce moment seulement, que nous voyons intervenir le point de vue domanial. La question juridique ne s'est jamais posée, en effet, qu'à propos et à la suite de la question économique; le Pouvoir, se décidant à agir sur les protestations que nous savons, s'avisait que les pêcheries étaient situées sur le Domaine inaliénable, et qu'il suffirait, par suite, de faire valoir les droits supérieurs de l'Etat, au cas où les détenteurs viendraient à se pourvoir contre la décision qui les aurait obligés à détruire leurs établissements, ou plutôt — le droit de police du ministre de la Marine étant reconnu par la jurisprudence — viendraient à intenter au civil une action en dommages-intérêts. Le point de vue précarité n'intervient ici que comme une arme, un moyen commode d'éviter une expropriation toujours coûteuse.

C'est cette question des droits respectifs de l'Etat, considéré comme gardien du domaine public, et des possesseurs de pêcheries, que nous avons à examiner, car, comme le dira très bien un arrêt de la Cour de Cassation (1), « autre chose est le droit de poursuivre une mesure réclamée par l'intérêt général, et autre celui de dépouiller un particulier de la propriété qui lui appartient, en vertu de titres réguliers, du texte des lois et ordonnances et d'une possession plus que séculaire. »

(1 Req., 6 février 1860. Dall. 60, I 156

II

Point de vue juridique.

La situation juridique des parcs et pêcheries est actuellement définie en principe par le décret-loi du 9 janvier 1852. Ce décret, faisant application du principe de l'inaliénabilité du domaine public (1), ne permet les concessions de pêcheries qu'à titre précaire et révocable. « Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Marine. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée . »

Cependant, pour connaître la condition légale des établissements de pêche à demeure, il ne peut suffire de s'en tenir aux dispositions de la loi de 1852 qui régit actuellement la matière. Il est nécessaire de re-

(1) Les pêcheries sont, en effet, établies, — est-il besoin de le préciser ? — sur les grèves mêmes de la mer, comprises dans le domaine public, et non sur les lais et relais, qui sont du domaine privé de l'Etat, aliénable et prescriptible (Cass., 17 nov. 1852. Dall., 53, I. 105. 18 avril 1855, Dall., 55, I, 205).

« Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. » Ordonnance de 1681, art 1, liv. IV, titre VII, *Du Rivage de la Mer.*

monter plus haut, de remonter au premier acte législatif qui se soit occupé de la situation des pêcheries, l'ordonnance de mars 1584, dont l'intérêt historique se conçoit facilement, mais dont l'importance est en outre et surtout considérable à ce point de vue qu'elle sert toujours de base aux prétentions des intéressés; en effet, si elle consacre formellement les droits du pouvoir royal, en ordonnant la démolition des établissements sédentaires, construits sur les rivages de la mer, dont la multiplication mettait en péril l'industrie de la pêche, elle réserve expressément le sort de « ceux bastis précédent quarante ans, » dont les détenteurs lui paraissent avoir des droits acquis.

L'ordonnance de 1584 est logiquement à sa place dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle; elle ne pouvait être rendue avec efficacité qu'après l'édit de Moulins, dont elle apparaît seulement comme un corollaire. Le principe, en effet, de l'inaliénabilité, fondement indispensable de la situation précaire des établissements privatifs établis sur le domaine maritime, se dessine seulement à partir du XIV^e^ siècle, pour trouver son expression définitive dans la célèbre ordonnance que Charles IX rendit à Moulins en 1566. Il n'est donc apparu que peu à peu dans notre droit français, grâce aux efforts persévérants de la royauté, soutenue dans cette tâche par les Etats Généraux, qui, en collaborant à cette œuvre, entendaient aussi défendre la fortune nationale. De nombreux actes royaux étaient déjà venus réunir au domaine de la Couronne des biens

qui en étaient sortis, soit par aliénation, soit par usurpation; le principe était même posé d'une façon abstraite et générale en 1539, par François Ier (*Isambert, XII*) : « Attendu que le dit domaine et patrimoine de nostre couronne est réputé sacré et ne peut tomber au commerce des hommes. » Cinq ans plus tard, en 1544 — date à retenir — un édit y faisait rentrer les rivages de la mer; en 1566, enfin, apparaît l'ordonnance du Domaine : «Comme à nostre sacre, nous avons entr'autres choses promis et juré garder et observer le domaine et patrimoine royal de nostre couronne, l'un des principaux nerfs de nostre estat, et retirer les portions et membres d'iceluy qui ont esté alienez, vray moyen pour soulager nostre peuple tant affligé des calamitez et troubles passez, et par ce que les règles et maximes anciennes de l'union et conservation de nostre domaine sont à aucuns assez mal et aux autres peu connues, Nous avons estimé très nécessaire de les recueillir et réduire par articles, et iceux confirmer par édict général et irrévocable afin que ci-après n'en puisse douter. Sçavoir faisons..... Le domaine de nostre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour apanage des puisnez mâles de la maison de France, l'autre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre. »

L'édit de mars 1584 n'était qu'une application de cette ordonnance, du moins quant aux dispositions spéciales aux établissements de pêche, car son but et sa véritable portée pratique étaient tout autres,comme le prouve son intitulé : « édict sur la jurisdiction de l'a-

miral, le droit de prise, la pêche du hareng, l'entretien des navires, etc... » Voici ce que décidait Henri III, « ouy aucuns notables personnages se coignassans au fait de la mer. »

Art. 84 : « Pour pourvoir aux plaintes faites aux commissaires par nous députés par nos provinces, de parcs et pescheries construites de nouveau sur le bord et ès grèves de la mer, bayes et embouchures des rivières, contre la forme ancienne, *avons ordonné que tous lesdits parcs et pescheries, faites ou construites depuis quarante ans, au bord des grèves de la mer et rivières y entrant, seront démolies et abattues*, et les propriéraires deschargés de rentes et redevances qui nous en pourront devoir ou ce quelqu'autres seigneurs, qui prétendent avoir droit de fiefs ès dits parcs et pescheries. »

Art. 85. « *Et pour le regard de celles basties précédent 40 ans, seront rétablies en leur premier état*, sans qu'il leur soit permis user d'aucunes fosses à l'endroit d'icelles, ni les bastir de claies, bois, chaux ou pierre pour user de rétention d'eau, ains seulement d'un ret ou aplet, dont la malle sera aussi grande pour le moins que celle ordonnée pour la pesche du hareng, et défendu sous peine de 10 écus d'amende de prendre ni retenir dans lesdits parcs aucun frai de poisson; deffendons aussi l'usage de la dreige, sinon pour l'huître, savonceaux, senes et trameaux, à peine de 10 écus d'amende, applicable, comme dessus, pour la première fois, qui doublera, pour la seconde, et à la tierce, de

punition corporelle et de privation desdits droits de pescheries et parcs. »

Cette ordonnance se trouvait ainsi protéger la pêche côtière, et c'est même le seul intérêt de la pêche qui l'avait provoquée; on poursuivait la destruction des bouchots, non parce qu'ils empiétaient sur le Domaine, mais parce que ces droits exclusifs de pêche étaient manifestement abusifs et préjudiciables. Quoi qu'il en soit de l'urgence qu'il y avait à arrêter le développement des établissements sédentaires, et malgré les plaintes qu'ils motivaient, il n'est pas certain que les articles 84 et 85 furent mis à exécution à ce moment, car nous les voyons reproduits en 1629, dans l'essai de codification du chancelier Michel de Marilhac (1).

L'ordonnance d'août 1681, en proclamant la liberté absolue de la pêche (2), devait condamner par là même

(1) Art. 454. — « Et parce que la pescherie est une des choses les plus importantes pour le commerce, afin de la restablir et remettre en l'estat qu'elle doit estre, nous voulons que les 83, 84 et 85e articles de l'ordonnance de l'année 1584 soient étroitement observez sur le sujet des rets, senes et aplets, parcs et pêcheries, construites de nouveau sur le bord et ès grèves de la mer, bayes et embouchures des rivières, sur les peines portées par les ordonnances, lesquelles nous enjoignons à nos officiers de la marine, de faire publier et afficher de trois en trois mois, à la réquisition et diligence des substituts de notre procureur général, et d'avoir soin de l'observation d'icelles, à peine de nous en répondre.. Et, pour ce que le fait de la pesche est très important au public, il sera par nous fait un règlement particulier, pour empêcher les abus qui se commettent diversement et par différens moyens en nos provinces qui confrontent la mer. »

Après avoir mentionné cet article, Valin (L. V, titre II), cite une ordonnance du cardinal de Richelieu, du 14 mai 1642, se plaignant « que la pêche du poisson s'en allait ruinée sur les côtes de France, où elle abondait autrefois, à cause des parcs multipliés sur les grèves de la mer, au préjudice des ordonnances. »

(2) Liv. V, titre I. *De la liberté de la pêche*, art. 1er. — « Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets, auxquels nous per-

le principe des pêcheries exclusives, qui étaient, en outre, un obstacle à la sécurité de la navigation (1). Le titre III du livre V est consacré aux parcs et pêcheries.

Art. 4 : « Les parcs, dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démolis, *à la réserve de ceux bâtis avant l'année* 1544, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus, conformément aux art. 84 et 85 de l'ordonnance du mois de mars 1584, pourvu qu'ils soient construits en la manière ci-après :

Art. 6 : « Les parcs, appelés bouchots, seront construits de bois entrelacés, comme clayes, et auront, dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers ni autre chose, depuis le 1er mai jusqu'au dernier août. »

Art. 8 :Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de bâtir, ci-après, sur les grèves de la mer, aucuns parcs dans la construction desquels il entre bois ou pierre, à peine de trois cents livres d'amende et de démolition des parcs à leurs frais. »

Art. 9 : « Faisons aussi défenses aux seigneurs des fiefs voisins de la mer et à tous autres de lever aucun

mettons de la faire tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins, permis par la présente ordonnance. »

(1) Liv. IV, tit. II. *Du rivage de la mer.* Art. 2. — « Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire. »

droit, en deniers ou en espèces, sur parcs et pêcheries et sur les pêches qui se font en mer ou sur les grèves, et de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveux et dénombrements reçus en nos chambres des Comptes avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, et 1,500 livres d'amende. »

Au XVIII^e siècle cependant, les pêcheries embarrassaient encore toutes nos côtes. « Les plus utiles règlements, constatait Valin, trouvent presque toujours assez de contradicteurs, par intérêt personnel ou par caprice, pour que ceux-là même,qui sont chargés de les faire exécuter, se relâchent peu à peu de leur première ardeur à y tenir la main »; et, malgré la défense formelle de l'art. 8, que nous venons de citer, de nouveaux bouchots étaient sans cesse concédés sur les rivages de la mer. En voici un exemple typique, relatif à un établissement de la baie de Saint-Jacut (1) :

« Le douzième jour d'avril mil sept cent vingt-un, François Hervé, fils André, après avoir été condamné par sentence du 24^e mars dernier, de détruire une pescherie qu'il a eu la hardiesse et la témérité de construire sur le fief de l'abbaye, sans avoir obtenu ny même demandé la permission sur ce requise et nécessaire, est venu faire ses soumissions et me supplier humblement de vouloir bien lui faire grâce et permettre de laisser ladite pescherie dans le même lieu et

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, C 1960.

état où elle est, attendu que la démolition d'ycelle lui apporterait un tort et dommage très considérable, à cause des frais et dépenses qu'il a faits pour achapt de bois qui ne lui serviroit de rien, et pour la construction de ladite pescherie. »

« Laquelle grâce j'ay bien voulu accorder audit François Hervé, à ces conditions toutefois, dont la première est qu'il donnera aveu et minu de ladite pescherie dans un mois au plus tard; la seconde, qu'il apportera à notre Maison, par préférence, tout le poisson qu'il prendra en ycelle, qui lui sera payé au prix courant raisonnable et marchand..... En foy de quoy, je lui ay délivré la présente permission écrite et signée de ma main les jour et an que dessus. Fr. Jean-Baptiste Gaultier procureur de l'abbatiale de Saint-Jagu » (1).

La pêche se retrouvait, au milieu du siècle dernier, dans un état de crise plus violent peut-être que ceux qu'elle avait déjà traversés; il était urgent de la protéger et d'édicter de nouveau une réglementation sérieuse — qu'on se déciderait à appliquer et à exécuter rigoureusement. Un projet de loi était déposé en

(1) Dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 août 1732, concernant les parcs et pêcheries de l'amirauté de Saint-Malo, nous voyons (art. 1), parmi les bouchots à démolir :

« Sur le territoire de Nostre-Dame de Landt-Oüart ou Saint-Jacut :

Celuy placé par le travers de l'abbaye de Saint-Jacut, remontant la baye vers le Guildo, appartenant à François Hervé.

Sur le territoire de Landt-cieu :

Celuy placé dans la rivière du Drouet, appartenant à François Hervé.

Celuy placé sous les Landes, appartenant audit François Hervé... »

1846, par M. Marec, et une Commission nommée pour l'examiner; elle se composait de spécialistes, de fonctionnaires de la marine et aussi de jurisconsultes, comme Royer-Collard, qui fut personnellement consulté sur plusieurs points de droit. Deux questions étaient principalement à étudier : les pêcheries et les filets traînants, que l'on accusait conjointement d'avoir coopéré à cette ruine de la pêche. Pour les chaluts, on n'osa prendre aucune décision prohibitive; quant aux pêcheries, le rapport de la Commission, signé de M.de Bon, sous-commissaire de la marine à Saint-Malo, et contresigné du président, de Chasseloup-Laubat, s'exprimait ainsi : « Tous ces établissements ont été signalés maintes fois, à juste titre, depuis leur origine, comme la cause la plus active de la destruction du poisson sur nos côtes. Ils font en outre une si désastreuse concurrence aux marins pêcheurs,que l'on a pu, depuis longtemps, constater la diminution notable du personnel maritime dans les localités où il existe des pêcheries. Il est donc permis d'affirmer, en se fondant sur une longue expérience des faits, que ces établissements sont à la fois nuisibles à l'intérêt général de la pêche et de la consommation, à l'intérêt particulier des pêcheurs et à la prospérité de l'inscription maritime, base principale de notre puissance navale. D'autre part, les pêcheries édifiées sur le rivage de la mer envahissent une portion du domaine public au profit d'intérêts privés, et il est notoire que, sauf de rares exceptions, ces empiètements ont eu lieu jusqu'à ce jour de la manière la plus irrégulière. »

Le projet Marec laissait à des décrets le soin de statuer à l'égard des pêcheries; la Commission crut nécessaire d'insérer un texte spécial dans le projet de loi lui-même, qu'elle substituait à celui qui lui avait été soumis; ce fut l'art. 2 du décret-loi du 9 janvier 1852. « Aucun établissement de pêcherie.. ne peut être formé sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Marine. » Cette disposition fondamentale était complétée, au point de vue pénal, par les art. 5 et 6. « Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie... de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de 50 à 250 fr., et pourra en outre être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois. La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants » (art. 5).

Le parag. 2 de l'art. 6 punissait des mêmes peines « quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries autorisées, contreviendrait aux décrets rendus en exécution du parag. 9 de l'art. 3. Dans ce cas, l'autorisation pourrait être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants. »

Cinq décrets, en effet, furent rendus en exécution de la loi de 1852; le décret du 4 juillet 1853, pour le 2e arrondissement maritime, avait son titre IX consacré aux conditions d'établissement et d'exploitation des pêcheries; nous en retiendrons seulement deux articles.

Art. 144 : « Sont provisoirement maintenus les pêcheries, les parcs à huîtres ou à moules et les dépôts de coquillages établis en vertu d'autorisations régulières, dont les détenteurs se conformeront aux dispositions ci-après . »

Art. 145 : « Tous les détenteurs de pêcheries... qui ne produiront point de titres dans le délai de trois mois à dater de la notification du présent décret, laquelle leur sera faite par les commissaires de l'Inscription maritime de leurs quartiers respectifs, seront tenus de démolir, immédiatement, à leurs frais, ces établissements. »

Il faut rapprocher de toutes ces dispositions le décret postérieur du 10 mai 1862 qui, d'ailleurs, en précisant un point, ne faisait que les confirmer :

Art. 10 : « A l'avenir, il ne sera établi aucune pêcherie à poissons, soit sur le domaine maritime, soit sur une propriété privée. Les détenteurs de pêcheries actuellement existantes seront tenus, lorsqu'ils en seront requis et dans les délais ultérieurement déterminés, de justifier de leurs titres de propriété ou des actes d'autorisation. »

L'exécution de la législation maritime de 1852 se trouva naturellement en butte à bien des résistances, et dut donner lieu à interprétation jurisprudentielle, lorsque le ministre de la Marine, voulant appliquer la loi de police du 9 janvier, vint prescrire la destruction d'une grande quantité de pêcheries. Quelques-uns des détenteurs obtempérèrent à cet ordre; d'autres résistèrent, furent condamnés par les tribunaux cor-

rectionnels et exécutèrent ces jugements; d'autres, ainsi condamnés, firent appel et le sieur Messager se chargea de contester jusqu'en cassation ce droit de police du ministre; d'autres, enfin, voyant qu'il n'y avait plus rien à faire de ce côté, s'adressèrent à la juridiction civile, en demandant le prix de leur établissement et des dommages-intérêts.

Un arrêté du 8 juin 1853 supprimait sans indemnité 300 pêcheries dans le seul sous-arrondissement de Rochefort; une série de décisions ministérielles continua cette œuvre. On ne laissait subsister que les établissements dont la nocuité n'était pas établie ou dont les possesseurs paraissaient particulièrement intéressants. Les pêcheries de la baie de Cancale furent ainsi maintenues — arrêté du 11 avril 1855 — sauf trois, qui avaient cependant des droits incontestables à l'existence; leurs propriétaires furent même condamnés au tribunal de Saint-Malo, par jugement correctionnel du 1er août 1856 (1).

La Cour de Cassation venait de rendre, le 19 juillet,

(1) « Les pêcheries, écrivait le ministre Ducos le 21 novembre 1854 (*rapport à l'Empereur*), constituent en réalité des droits exclusifs et portent ainsi atteinte au principe de la liberté de la pêche; elles sont, en général, détenues par des individus riches ou étrangers à la marine, qui recueillent sans peine les bénéfices d'une situation à toutes les charges de laquelle ils échappent, et ce, au préjudice des inscrits qui font entendre à cet égard des réclamations incessantes et fondées. » Il ajoutait qu'il faut voir, au contraire, avec faveur le développement de l'industrie huîtrière, et qu'il y avait lieu d'accorder de nombreuses concessions gratuites de parcs à huîtres, « indispensables auxiliaires de la pêche en bateau, à l'accroissement de laquelle ils contribuent puissamment. » C'est ainsi que l'arrêté du 11 avril 1855 maintenait à Cancale, à côté de nos pêcheries, 24 parcs et 1,172 étalages, quelques-uns, d'ailleurs, mentionnés comme « vacants, » et beaucoup comme « vaseux. »

l'arrêt Messager (1), qu'il est indispensable de citer : « Sur le moyen tiré d'une violation prétendue des art. 2 et 5 du décret du 9 janvier 1852, en ce que le jugement attaqué a admis la légalité de la suppression du marais à poissons de Messager,

Attendu que la liberté de la pêche maritime, consacrée par l'ancien comme par le nouveau droit, a toujours été subordonnée dans son exercice aux règles de police établies par la législation spéciale;

Que, d'ailleurs, la véritable pêche, à laquelle s'applique essentiellement cette liberté, est celle qui réclame le fait actuel de l'homme et qui se pratique en bateaux avec filets, laquelle entraîne après elle des charges au profit de l'Etat, à côté des avantages qu'elle procure à ceux qui l'exercent, et soumet les pêcheurs ainsi embarqués à l'inscription maritime et aux obligations qui en sont la suite; qu'aussi les pêcheries sédentaires, qui procurent à leurs possesseurs les profits de la pêche maritime, sans leur en faire subir les inconvénients, ont-elles été, de tout temps, soumises à des conditions plus rigoureuses;

Qu'outre les prohibitions prononcées par l'ordonnance de mars 1584 et par celle de 1681, il a toujours été de principe que les pêcheries sédentaires n'existaient qu'à titre précaire et à charge de révocation, s'il y avait lieu, même des autorisations accordées, *depuis* 1544 *du moins*; que, par suite, l'ordonnance du 21 avril 1739 et diverses ordonnances postérieures, notamment

(1) Crim., 19 juillet 1856. Dall., 60, I. 244.

celle du 24 janvier 1756, avaient institué des Commissions chargées de réviser les titres des concessions des pêcheries alors existantes et de prononcer des suppressions suivant les cas;

Que le décret du 9 janvier 1852 n'a fait qu'appliquer les principes antérieurs sur la matière; que l'art. 2 doit être entendu en ce sens que, *désormais, la possession d'une pêcherie, même établie avant* 1852, *n'est légale qu'à la condition d'être autorisée*; que cette circonstance se trouve formellement écrite dans le décret réglementaire du 4 juillet 1853...;

Que le décret du 4 juillet 1853, tout en maintenant, à titre provisoire seulement, les établissements de pêcherie, alors pourvus d'une autorisation spéciale, y met pour condition que les détenteurs produiront leurs titres de concession à l'administration de la Marine, et, qu'après une instruction déterminée, le ministre de la Marine statuera, ce qui investit pour l'avenir le ministre du droit de prononcer sur les questions de conservation et de suppression des pêcheries;

Qu'il n'y a pas à excepter de cette règle, ainsi que le voudrait le demandeur, les établissements construits sur le domaine privé...;

Attendu, en fait, que Messager, qui n'avait produit aucun acte d'autorisation et à qui le ministre de la Marine avait enjoint de supprimer les appareils de fonctionnement de son marais à poissons, a exploité, au mépris de la défense qui lui avait été faite, cette pêcherie prohibée, en quoi il a contrevenu aux art. 2 et 5 du décret du 9 janvier 1852; qu'ainsi, en lui appliquant

les dispositions pénales du second de ces articles, le jugement attaqué, n'en a fait qu'une juste application,

Rejette..... »

Cet arrêt « mémorable » reconnaissait donc le droit de contrôle absolu du ministre sur les établissements antérieurs à 1852, comme sur ceux postérieurs à cette date. Messager n'avait produit « aucun acte d'autorisation, » et plaidait seulement que la loi de 1852 ne pouvait régir que l'avenir; l'arrêt du 19 juillet 1856, cependant, prenait soin d'insérer dans ses attendus une réserve importante : *depuis* 1544 *du moins*. Il y avait, en effet, deux points de vue à distinguer : le ministre prétendait avoir le droit de supprimer toutes les pêcheries sédentaires qui, édifiées sur le domaine maritime, compromettaient, en même temps que les intérêts de la pêche, la liberté de la navigation et peut-être la sécurité de la défense; la jurisprudence consacrait ce droit de police et de réglementation, mais elle devait aussi décider que le ministre ne pouvait ordonner cette mesure que sous la condition d'une juste indemnité pour les établissements antérieurs à 1544, antérieurs au principe de l'inaliénabilité du Domaine.

La Cour de Rennes rendait le 14 mars 1859 l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'il est vrai que le décret-loi du 9 janvier 1852 et les règlements d'administration publique promulgués pour en organiser l'exécution imposent sans distinction la condition d'une autorisation administrative à l'existence de toutes les pêcheries

formées dans les limites de l'inscription maritime, quelle que soit d'ailleurs la date de leur établissement, et que par suite le ministre de la Marine ait eu le pouvoir légal de refuser d'autoriser la pêcherie du moulin de la Roche-Jagu,s'il la jugeait nuisible,et d'en ordonner la destruction, il ne s'en suit pas que, dans l'hypothèse où, dans les mains de Letroadec, la propriété de cette pêcherie serait fondée en titre et consacrée par la loi, il pourrait en être privé sans qu'il lui soit dû une juste indemnité;

Que le principe posé par l'art. 545 du Code Napoléon est absolu et ne souffre pas d'exception et qu'il appartient toujours aux tribunaux ordinaires de reconnaître et de constater s'il a été porté atteinte à une propriété privée et d'assurer au propriétaire l'indemnité qui lui est due;

Considérant qu'en fait il n'est pas contesté entre les parties,d'une part que la pêcherie de la Roche-Jagu est située dans les limites de l'inscription maritime, et de l'autre, que cette pêcherie existait antérieurement à l'année 1544; que la preuve de ce fait résulte spécialement de.....;

Considérant que, par les dispositions des ordonnances de 1584 et de 1681, les possesseurs des pêcheries maritimes dont l'existence remontait à 40 années avant la date de la première de ces ordonnances, c'est-à-dire antérieures à l'année 1544, ont été maintenus dans la jouissance des dites pêcheries, sous la condition de se conformer aux prescriptions réglementaires qui étaient jugées nécessaires; qu'en exécution de ces deux lois,les

propriétaires desdites pêcheries, et notamment les auteurs de Letroadec et lui-même en ont joui sans trouble pendant plus de trois siècles,et que, si les pêcheries établies postérieurement à l'année 1544 ont toujours été regardées comme soumises, quant à leur existence même, au droit de police qui appartient en cette matière à l'administration supérieure, celles à l'égard desquelles il était justifié qu'elles étaient antérieures à cette même année 1544 ont toujours été regardées comme ne lui étant soumises que relativement aux conditions de leur établissement et non quant à leur existence elle-même;

Considérant qu'il suit de là qu'elles ont constitué sous la protection de la loi de véritables propriétés et que, par conséquent, elles n'ont pu être détruites par les dispositions nouvelles, sans que leurs propriétaires aient droit à une juste indemnité;

Considérant qu'on objecte vainement que l'Etat n'a jamais pu abdiquer ni en tout ni en partie son droit de police; que l'usage qui en a été fait à telle ou telle époque ne saurait avoir pour effet d'engager le législateur, et qu'une propriété légitime ne peut pas consister dans le droit acquis par prescription d'user d'une certaine manière de l'eau et des choses de la mer au préjudice du droit supérieur qui réglemente la jouissance de tout ce qui, appartenant à tous, ne peut privativement appartenir à personne; — Considérant, en effet, quels que soient les éléments dont se compose une pêcherie maritime qui, comme celle dont il s'agit, n'est pas située sur un terrain dépendant du domaine public, quand la

propriété en a été maintenue à des particuliers par deux lois rendues à un siècle de distance, qu'elle a fait partie de leur patrimoine pendant plus de trois siècles et demi, qu'elle a été, durant ce long espace de temps, l'objet de toutes les transactions qu'admet la vie civile et que, par ses produits utiles, elle a formé une part du revenu de celui qui la possédait, on ne peut être admis à prétendre qu'elle ait conservé un caractère précaire et provisoire, en ce sens du moins qu'elle puisse être supprimée sans indemnité; que, par suite, si l'on ne peut dénier au législateur le droit d'en décréter la suppression, dans le cas où l'intérêt général lui paraît commander la révocation des dispositions antérieures, il n'est pas permis de supposer qu'en l'enveloppant dans la généralité de ses prescriptions, il n'ait pas entendu réserver l'application du principe général,qui veut que, même dans l'intérêt commun, la propriété privée ne soit jamais atteinte que sous la condition d'une juste indemnité. »

La Cour de Cassation, par arrêt du 6 février 1860, en rejetant le pourvoi de l'Administration, consacrait définitivement les droits des possesseurs — des propriétaires — de pêcheries antérieures à 1544.

« Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 545 du Code Nap., nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt que l'établissement de la pêcherie de Letroadec remonte à une époque antérieure à 1544; que l'ordonnance de

1681, en ordonnant la démolition des parcs ou pêcheries... a fait une exception en faveur des pêcheries bâties avant l'année 1544 dans la jouissance desquelles les possesseurs ont été maintenus.....;

Attendu que le décret du 9 janvier 1852 ne fait qu'attribuer au ministre de la Marine, dans un but d'utilité publique, le pouvoir de supprimer par mesure de police les établissements de pêcherie qu'il juge ne pouvoir être maintenus; mais qu'autre chose est le droit de prescrire une mesure réclamée par l'intérêt général, et autre, celui de dépouiller un particulier de la propriété qui lui appartient en vertu de titres réguliers, du texte des lois et ordonnances et d'une possession plus que séculaire; qu'en décidant que Letroadec, dont la pêcherie a été supprimée dans ces conditions, avait droit à une indemnité, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de loi invoquées et a fait de l'art. 545 une juste application.

Rejette..... »

III

Point de vue historique.

De l'examen et de l'étude des textes législatifs qui régissent la situation des pêcheries, il ressort indubitablement que cette situation est en général conforme au droit commun des occupations du domaine maritime, selon l'application pure et simple des principes. Cependant l'ordonnance de mars 1584, et, après elle, la grande Ordonnance de la marine, prescrivant la

démolition de tous parcs et bouchots, réservaient « ceux bâtis avant l'année 1544 » et nous savons qu'une jurisprudence formelle interprète cette disposition en reconnaissant aux pêcheurs qui rentrent dans l'exception, un véritable droit de propriété dont ils ne pourraient être évincés sans indemnité.

Les pêcheries de la baie de Cancale existaient-elles déjà en 1544 ? Remontent-elles à cette date lointaine, « qui seule pourrait leur constituer une existence légale, » (c'est le Comité des pêches maritimes qui le reconnaissait dans le *Rapport* dont on se rappelle les conclusions.)

Une remarque s'impose d'abord à l'esprit : Est-il, en fait, possible aux détenteurs de ces établissements d'administrer cette preuve et *d'établir une possession de plus de trois siècles et demi*? Il est entendu que la preuve de la propriété des pêcheries ne peut être faite par la justification d'une possession trentenaire, puisqu'il s'agit du domaine public, imprescriptible autant qu'inaliénable. L'opinion contraire serait insoutenable et n'a d'ailleurs pas été soutenue, encore que Troplong semble la prêter à Toullier (1); et, si nous faisons

(1) « Peut-on admettre que le rivage de la mer soit prescriptible? — Les opinions sont partagées à cet égard. »

« *M. Toullier pense que la prescription peut y faire acquérir des pêcheries* et des droits de prise d'eau par des saignées, afin d'établir dans l'intérieur des terres des marais salants, des moulins et autres établissements.

« Cette opinion me paraît susceptible de difficultés; il ne doit pas dépendre d'un individu de se créer sur une chose publique des droits qui en empêchent l'usage et en limitent la jouissance. Si le droit privé intervenait pour s'y arroger une puissance exclusive, elle cesserait d'être publique; sa destination serait intervertie, et c'est précisément ce que la loi ne

cette remarque, c'est qu'il y a lieu d'être frappé de ce fait que l'on exige, dans notre hypothèse, la preuve d'une possession de plus de trois cents ans, alors que la loi, admettant que « la preuve de la propriété, comme le dit M. Planiol, serait impossible, si l'usucapion n'existait pas, » décide, en général, qu'il suffit d'une possession de trente ans.

La charge de cette preuve incombe au possesseur de la pêcherie, décide la jurisprudence — tout au moins implicitement, car cette question même n'a pas été directement soulevée. Qu'il demande au principal des dommages-intérêts, ou qu'il réponde à un arrêté de révocation, le concessionnaire se verra opposer la précarité des occupations domaniales; il se prévaudra d'une disposition exceptionnelle, il devra, par conséquent, établir lui-même l'antériorité à 1544 de son établissement de pêche. *Reus in excipiendo fit actor*; *actori incumbit probatio.*

veut pas. L'usage public, auquel elle est consacrée, la place hors du commerce; comme telle, elle est imprescriptible. » (Troplong, *De la Prescription*, I, n° 150.)

Le passage visant l'opinion de Toullier prête à confusion et nous paraît avoir trompé spécialement M. le conseiller Hardoin qui, dans son rapport à la Cour de Cassation sur l'affaire Letroadec, parlait, d'après Troplong, de « Toullier, qui avait émis l'opinion que la prescription peut faire acquérir des pêcheries sur le rivage de la mer » en donnant manifestement au mot *pêcheries* le sens d'*établissements de pêche*. Or, il est impossible que Troplong ait eu en vue les bouchots, les établissements sédentaires, car le texte de Toullier est absolument net à leur égard.

« Le droit d'avoir des pêcheries, des parcs, des bouchots, etc.... sur le rivage de la mer s'acquérait, même autrefois, par la longue possession ou par la prescription. *Mais l'inaliénabilité du domaine ayant été définitivement consacrée par l'édit de février* 1566, *le droit d'avoir des pêcheries sur le rivage de la mer cessa de pouvoir s'acquérir par prescription.*(Toullier, III, Servitudes, n° 479).

On peut ici parler du *fardeau* de la preuve, car il est admis qu'il importe d'établir expressément cette antériorité; il ne suffirait pas de prouver la possession immémoriale, qui, cependant, objecte Toullier, dans une curieuse « Consultation, » citée dans la *Réponse* au Rapport de M. Berthoule, qui, « cependant a été admise dans tous les temps, et qui, dans tous les temps, a remplacé le titre de propriété. » Bien que cette exigence puisse paraître, en effet, « contraire à toute justice » — car, le droit commun étant autrefois l'aliénabilité, les propriétaires auraient plutôt à attendre la preuve contraire de l'Administration — la jurisprudence a pourtant estimé qu'il ne pouvait y avoir de doute en présence des termes formels de l'édit de 1681 : ce serait substituer à une preuve une simple présomption. La Cour de Cassation s'est spécialement prononcée dans un arrêt de la Chambre Criminelle du 26 juillet 1851 (1).

« Attendu qu'en l'absence de tous titres, le tribunal a admis la preuve d'une possession immémoriale; que la preuve de la possession devait nécessairement atteindre la limite légale de 1544 et que les termes vagues d'une possession immémoriale ne pouvaient opérer, Casse... »

Il y a là une difficulté presque insurmontable; et sur cette remarque, on pourrait, *a priori*, juger inutile d'aller plus loin (2); d'autant plus que, rigoureusement,

(1) Dall., 51, 5, 178.

(2) « Les pêcheries à demeure qui, au mépris des lois et des principes de liberté et de communauté de la pêche maritime, se développent sur

ce ne serait pas assez de démontrer l'existence de pêcheries avant 1544 dans tels parages, mais qu'il faudrait justifier que tel bouchot en particulier, nommément désigné, est bien antérieur à cette date (1).

Qu'il y ait eu des pêcheries dans la baie du Mont Saint-Michel avant le milieu du XVI^e^ siècle, le fait est incontestable. Il a cependant été contesté; M. Berthoule, rapporteur du Comité consultatif, après avoir brièvement, mais très exactement rappelé les principes de droit sur la matière, se borne « à constater que les pêcheries de Cancale ne remontent pas *à beaucoup près* à cette date de 1544..... Elles sont d'origine assez ancienne, concède-t-il ailleurs, quoiqu'on les trouve mentionnées administrativement, pour la première fois, dans les recensements de 1854 et 1855; mais, quelle que soit la date de leur création, dès lors qu'elle est postérieure à l'année 1544, leur existence a

une grande partie de notre littoral, pourraient à la rigueur être condamnées à une suppression immédiate, comme empiètement sur le domaine public, imprescriptible et inaliénable de sa nature. Il n'est, en effet, aucune de ces pêcheries, en pierre ou en bois, dont les possesseurs puissent revendiquer légalement le maintien,car, aux termes de l'ordonnance du mois d'août 1681, leur existence ne serait régulière que si elles avaient été fondées antérieurement à l'année 1544, *ce dont on ne saurait produire la preuve en forme...* »

(Rapport du 13 mars 1850, de la Commission instituée en 1849 pour l'examen d'un projet de loi sur la pêche maritime côtière.)

De même, M. Busson (*op. cit.*, p. 127), reconnaît, malgré sa qualité officielle, que la thèse du département de la Marine est contraire aux données de l'histoire, et qu'une pêcherie antérieure à 1544 ne pourrait être supprimée sans indemnité, mais, ajoute-t-il, *la question ne présente, en fait, aucun intérêt pratique.*

(1) Valognes, 30 décembre 1854. — « Attendu qu'il résulte d'un arrêt du Parlement de Normandie du 6 septembre 1549, que le parc de la Tocquaise existait dès avant l'année 1511, sur les rivages de la mer;

un caractère d'absolue précarité, qui la fait dépendre à tout moment de la tolérance administrative.» Et il conclut : « La suppression des établissements qui nous occupent pourrait être prononcée sans délai, puisque, *de par leur origine même*, ils sont frappés d'une précarité que rien ne peut couvrir. »

Or, les pêcheries de Cancale remontent au XI^e^ ou au XII^e^ siècle. Nous devons ici rappeler d'un mot la fameuse forêt de Sciscy, qui aurait couvert autrefois la région, « remplie de cerfs, lit-on dans Chateaubriand, qui traduit un trouvère anglo-normand, mais où il n'y a à présent que des poissons » (1). A une époque sur laquelle on ne s'entend guère, la mer, rompant ses digues naturelles, aurait envahi et submergé peu à peu toute la contrée, s'étendant même au-delà du rivage actuel, jusqu'à proximité de Dol, baignant les falaises que nous voyons maintenant encadrer le Marais — qui se trouve ainsi avoir passé successivement par les trois phases forestière, aquatique et agricole. Mais il est constant qu'au X^e^ siècle, la baie présentait exactement la configuration que nous lui connaissons.

Dès cette époque, il existait des pêcheries, affirme

attendu que Gabriel Lamache établit par des titres nombreux, que, depuis l'arrêt du 6 septembre 1549 jusqu'à ce jour. cette pêcherie n'a cessé d'exister et a toujours appartenu à ceux dont il est le représentant ou l'ayant-cause; que, dès lors, plus de cinquante ans avant l'édit de 1566, sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, et plus de soixante ans avant l'édit de 1584, ceux que Lamache représente étaient déjà possesseurs du parc de la Tocquaise, et que cette possession s'est perpétuée jusqu'à ce jour. »

(1) *Essai sur la littérature anglaise*. 1^re^ partie. 3^e^ époque.

la *Réponse* des propriétaires, « puisque la tradition en a conservé le souvenir dans le pays, et que, dans toutes les communes du littoral, il existe encore des pièces de terre sur la terre ferme appelées *pêcheries*, et dont la forme est à peu près semblable à la forme des pêcheries actuelles. »

Ces deux raisons ne sont peut-être pas suffisantes. Mais, au XII^e^ siècle, il est rigoureusement établi par l'enquête de 1181 sur les droits et mouvances de l'évêque de Dol, que nous avons déjà eu occasion de citer, que, sur les grèves relevant du comté, il y avait non seulement des établissements provisoires, « tezuræ, » administrativement qualifiés aujourd'hui de hauts et bas-parcs, vulgairement appelés encore thésures, mais aussi des pêcheries sédentaires, des bouchots, « piscariæ. » De très nombreux témoins viennent affirmer les droits du Seigneur Evêque sur les rivages : « et omnes verderiæ (1) quas mare dimittit... le Flomere et totum le warec quod est a Coisnon usque ad Pœlec... sunt de dominico Archiepiscopi » (2). Et sur cette ligne de côtes que limitait à l'Est le Coësnon

(1) Du Cange. V° *Verderia* « *terra humilis ad littus maris viridi herba fertilis.* »

(2) Cft *Déclaration du régaire de Dol* de 1680, déjà citée : « Le Seigneur Roi n'a aucun fief ni domaine dans toutes lesdites paroisses, lesquelles relèvent en proche ou arrière-fief du sieur Evêque, se joignent les unes les autres et joignent à l'Orient et au Midi aux terres dépendantes en proche ou arrière fief du territoire de Combour et au Couchant au Bié-Jean, qui les sépare des terres dépendantes en proche ou arrière-fief du territoire de Chasteauneuf, et au Septentrion aux grèves de la mer, dans lesquelles il y a nombre de pescheries et de suites d'eaux qui relèvent dudit sieur évêque et comte de Dol. »

et qui se poursuivait à l'Ouest par les grèves de la seigneurie de Châteauneuf, qui, par conséquent, ne comprenait que la partie orientale de la baie, il y avait six pêcheries.

« De Charruers Evenus presbyter et sex legales antiqui homines jurati dixerunt quod *piscaria* quæ est in Charruiers quam tenuit Hugo aimerici ab archiepiscopo Baldrico reddendo ei alosam, esturjon, turbot, quam modo tenest Willelmus Alani a Guidone juvene de quo etiam pisces predictos attulit multociens Bernerus filius Geraudi Baldrico archiepiscopo ut ejus serviens, et... hœc omnia sunt de dominici Archiepiscopi. »

De Hirel Gauterus Bodin et Ridello Presbyteri, Glanus de Marisco et Gaufredus de Hirel milites et x alii antiqui homines jurati dixerunt quod le Flomere a Coisnon usque ad Pomenooc et terra relicta a mari et pisces inventi in terra et thesauri inventi et custodia viarum, et *pischaria* Willelmi Hose, *pischaria* Aveline, *pischaria* Cormaram, *pischaria* Garnerii et *pischaria* Garani Pagan et tezure omnes, hæc omnia sunt de dominico Archiepiscopi. Testantur etiam quod quodcumque mare ascendit vel descendit est de dominico Archiepiscopi. »

La grande ancienneté des pêcheries de la baie de Cancale est, par ce seul acte, nettement démontrée. Il peut sembler, cependant, que la situation de leurs détenteurs n'en est pas pour cela beaucoup meilleure. Ils auraient à établir que leurs bouchots sont antérieurs à 1544; et, sans doute, avant cette date, il y en avait

sur les grèves du Marais; mais quel était leur nombre? N'ont-ils pas été détruits à une époque quelconque? Les quarante pêcheries que nous voyons existaient-elles déjà au XVI^e^ siècle? Chaque propriétaire, pris individuellement, pourra-t-il faire pour son établissement cette preuve qu'exige la Cour de Cassation, à la suite de l'ancien droit?

Quand, en 1853, le ministre de la Marine résolut d'en finir avec des établissements à demeure manifestement établis dans des circonstances irrégulières et illégales — nous n'avons pas en vue ceux de Cancale — tous les concessionnaires, sans exception, reçurent avis qu'ils eussent à justifier de leur propriété et à présenter leurs titres de concession (1). Pour les pêcheries qui nous intéressent, les actes les plus anciens, que l'on put produire, remontaient seulement au début du XVIII^e^ siècle. Doit-on d'ailleurs s'en étonner? Les possesseurs des pêcheries de Cancale ne sont pas les « riches spéculateurs » que l'on croit dans certaines sphères; ils n'ont le plus souvent pour tout avoir que leur « panne, » qu'ils considèrent — nous ne saurions trop insister sur ce point — comme un bien absolument sûr; et s'ils soupçonnent à peine l'inaliénabilité domaniale, ils connaissent du moins cette tradition immémoriale qui remonte aux évêques de Dol. Ils conservent précieu-

(1) Décret du 4 juillet 1853, art. 145. — « Tous les détenteurs de pêcheries... qui ne produiront point de titres dant le délai de trois mois, à dater de la notification du présent décret..., seront tenus de démolir immédiatement, à leurs frais, ces établissements. »

sement leurs titres personnels d'acquisition, mais à quoi bon garder de vieux papiers, indéchiffrables, sans doute inutiles ! Si l'on songe, d'autre part, à tous les risques de perte, au cours des siècles, il faudrait bien plutôt s'étonner si, par hasard, l'un d'entre eux avait pu formellement justifier de ses droits. Il serait donc impossible de conclure que leurs établissements ne remontent pas à 1544, de ce fait qu'ils n'ont pu régulièrement l'établir.

Quoi qu'il en soit, ils n'avaient pas entre les mains les titres exigés par les ordonnances de 1584 et de 1681. Et cependant, dans leur *Réponse*, après avoir rappelé les circonstances où ils avaient été mis ainsi en demeure de produire leurs actes, ils venaient prétendre que l'administration de la Marine, les ayant examinés avec soin, avait considéré « après un examen approfondi » leur propriété comme « incommutable. » Ils citaient à l'appui de cette affirmation — assez incroyable, en présence de la ligne de conduite si nette du département de la Marine — l'article premier de l'arrêté du 11 avril 1855 : « Sont autorisées à titre gratuit, dans le quartier de Saint-Malo, les pêcheries actuellement existantes et désignées ci-dessous... » C'était une erreur évidente; car il suffit de passer à l'art. 2 de ce même arrêté pour être bien renseigné sur la situation qui leur est officiellement reconnue. « Ces autorisations ne constituent pas un droit de propriété, mais seulement un usage essentiellement précaire et révocable et dont la suppression n'ouvre aux détenteurs aucun droit à une indemnité.... »

Sur la nature du droit des détenteurs, il y a donc divergence radicale entre l'opinion de la Marine et l'opinion des intéressés : celle-là ne veut connaître que des concessionnaires soumis à son bon plaisir, ceux-ci se croient propriétaires et prétendent à un droit intangible. Malgré l'existence immémoriale des pêcheries de la baie de Cancale, et malgré les attaques violentes et répétées dont elles ont été l'objet, leur condition paraît donc encore absolument imprécise; il semble qu'aucune solution franche et définitive ne soit intervenue, qui puisse mettre d'accord deux partis de bonne foi. La question de l'antériorité à 1544 a cependant été examinée à plusieurs reprises, spécialement dans la première moitié du XVIII^e^ siècle, et deux arrêts du Conseil d'Etat, en date des 26 août 1732 et 8 décembre 1733 (1), autorisaient la conservation des trente-huit bouchots de la baie de Cancale, « dans la jouissance et propriété desquels Sa Majesté a maintenu les propriétaires d'iceux » (2).

Ce dossier — avec les procès-verbaux du Commissaire, devant qui furent produits les titres de propriété, et de multiples pièces de forme, car il s'agissait des pêcheries de toute la Province — figure aux Archives départementales sous la cote C. 1960 et ss. Il peut être intéressant d'en retracer brièvement la procédure.

(1) Enregistrés à l'Amirauté de Saint-Malo, les 22 novembre 1732 et 23 janvier 1734 (archives du port de Saint-Servan; registre C.-4, 188).

(2) La *Réponse* des propriétaires des pêcheries de Cancale au Comité technique des pêches maritimes, contenait un rapport de l'abbé Robert, de l'Oratoire de Rennes, sur « les droits à l'existence des pêcheries, » s'appuyant spécialement sur les arrêts de 1732 et 1733.

Un arrêt du Conseil d'Etat, le 17 septembre 1726, venait rappeler les prescriptions des édits de 1584 et de 1681 :

« Sa Majesté étant informée que les dispositions de ces ordonnances n'ont point été régulièrement observées dans la Province de Bretagne, et que, même, plusieurs particuliers ont fait construire sans aucuns titres des parcs ou autres pescheries exclusives sur les grèves de la dite province, ce qui occupe une si grande quantité de côtes et donne lieu à tant d'abus que la pesche y est absolument ruinée; à quoy étant nécessaire de remédier — Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne que les articles 84 et 85 de l'ordonnance du mois de mars 1584 et les articles du livre 5 du titre 3 de l'ordonnance de 1681 seront exécutés selon leur forme et teneur. » Les propriétaires étaient tenus de produire leurs titres « par devant le Sieur Feydeau de Brou (1), commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, en la Province de Bretagne. »

En janvier 1727, comparurent les détenteurs des bouchots situés à l'Ouest du Bié-Jean, qui séparait la

(1) Le comte de Maurepas, ministre de la Marine, lui écrivait le 9 octobre :

« Monsieur, Le Roy, ayant esté informé qu'il y a sur les costes de la province de Bretagne, une grande quantité de pescheries exclusives qui ont esté établies sans titres, et qui causent un tort infiny à la pesche, par la grande étendue de terrain qu'elles occupent et par les abus qui s'y commettent, dont il est revenu beaucoup de plaintes à Sa Majesté, qui a fort à cœur le rétablissement de la pesche, a cru ne pouvoir mieux y parvenir qu'en réduisant le nombre de ces pescheries exclusives à celles qui auront été établies avant l'année 1544. »

seigneurie de Châteauneuf du comté de Dol; le 20, la veuve Venel se présentait avec les titres de trois pêcheries; le 29, les autres propriétaires des communes de Saint-Benoît, Saint-Méloir et Cancale. Les procès-verbaux de l'Intendant-Commissaire constatent l'antériorité à 1544 de douze bouchots dont le maintien, par suite, est légal; la veuve Venel, seule, n'avait pu faire la preuve pour deux de ses pêcheries : la Lupine, qui lui appartenait en propre, et la Guignarde, qu'elle occupait pour le comte de la Garrais.

Quant aux établissements situés sur les grèves de l'évêché de Dol, il semble qu'à ce moment aucun titre ne fut produit. Un sursis était accordé aux propriétaires, au mois de juillet : « De par le Roy, on fait à sçavoir à tous ceux qui ont ou prétendent avoir droit de parcs, bouchots ou autres pescheries exclusives, sous telles dénominations que ce puisse être, que, pour éviter les plaintes qu'ils pourraient faire de n'avoir pu jusqu'à présent recouvré les titres justificatifs de la propriété de l'existence desdites pescheries et leur donner le temps de les rechercher et les représenter par devant Monseigneur Feydeau de Brou, Intendant de cette Province, le délay à eux accordé par l'arrest du 17 septembre de l'année dernière, a été prorogé jusqu'au mois de décembre prochain, après lequel ledit arrest sera exécuté selon sa forme et teneur. » L'évêque de Dol, cependant, protestait de ses droits « sur les pescheries de son territoire, » mais, probablement, ne justifiait rien, car, en 1732, lorsqu'intervint, le 26 août,

l'arrêt du Conseil d'Etat, « concernant les parcs et pescheries qui sont sur les grèves du ressort de l'Amirauté de Saint-Malo, » treize bouchots étaient définitivement maintenus — douze dans la baie de Cancale, nous le savons, un à Saint-Jean-des-Guérets — mais soixante-quatre devaient être démolis et, spécialement vingt-six sur les communes de Cherrueix, le Vivier, Hirel et Vildé (seigneurie de Dol).

Ces pêcheries devaient être abattues par leurs « propriétaires » dans le mois de la publication de l'arrêt et « faute par eux d'y satisfaire dans le dit temps et iceluy passé, veut Sa Majesté que les dites pescheries soient détruites à leurs frais et dépens. » L'art. 28 spécifiait : « Sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions ou empeschements quelconques pour lesquels ne sera différé. »

Il en fut pourtant autrement. Le 16 décembre, Louis XV écrivait à l'Amiral de France, l'informant qu'il accordait « un sursis de trois mois à M. de la Chalotais, avocat général au Parlement de Bretagne, et au comte de Noyant, son beau-frère, pour présenter les titres de quatre pescheries, qu'ils possèdent par indivis du chef des demoiselles du Pré-Henry de la Fresnaye, leurs femmes, à Hirel, Vildé, Le Vivier et Rooz, en raison du désordre dans lequel se trouvent les papiers desdites demoiselles. » Le 31 décembre, sursis de huit mois à l'évêque de Dol « pour faire chercher les titres dans les Archives de l'Evêché. » En mars et juillet 1733, sursis aux autres propriétaires, sieurs de l'Au-

mosne, Lesaige de la Ville-ès-Brunes et de la Mettrie (1).

Et nous devons croire qu'ils surent trouver des pièces justificatives de leurs droits, car, le 8 décembre (1733), intervenait un second arrêt du Conseil d'Etat qui « recevait l'évêque de Dol opposant à l'arrêt du 26 août 1732, en conséquence le maintenait, et ses successeurs, dans la possession et jouissance des parcs et pescheries situées sur le territoire de l'évêché de Dol, sur les grèves de la mer depuis le Blanc et Sec, jusqu'à Paluel ou Coisnon, et dans le droit d'en établir en tel nombre et sous telle dénomination qu'il avisera bon être, d'en donner et arrenter à ses vassaux et de leur permettre d'en établir dans l'étendue dudit territoire, soit à titre de foy et hommage, soit à titre onéreux, le tout à condition que lesdites pescheries seront du nombre de celles permises par les ordonnances et à la charge de se conformer aux règlements de police qui régissent la matière. »

Il y avait alors 38 bouchots; il y en a aujourd'hui 40. Il apparaît donc de suite que deux au moins ont été établis depuis les arrêts de 1732 et 1733, et ce ne seraient pas les seuls dont l'existence serait affectée du caractère de précarité..... Mais il suffit qu'il ne soit pas rigoureusement possible d'identifier toutes les pêcheries actuelles avec celles dont le maintien a été validé en 1732, de faire exactement le départ de celles-ci, de celles qui s'y sont substituées et de celles dont l'éta-

(1) Archives de l'Amirauté de Saint-Malo, B. 5 (registre C-4, 188).

blissement serait irrégulier, il suffit qu'il n'y en ait aucune qui ait été édifiée notoirement de façon illégale, que l'on puisse en toute sécurité distinguer des autres, pour que la situation dans son ensemble se recommande d'une façon toute spéciale à la sollicitude de l'Administration.

Voici, d'ailleurs, la liste très importante des bouchots existant en 1732.

« — Sur le territoire de Chérué :

Le bouchot placé à l'Ouest de Sainte-Anne, appartenant au s^r de Lomosne, seigneur de Chérué, et occupé par Jean Barbey ;

Celuy placé par le travers de l'église de Chérué, appartenant à Jean Monier et occupé par Jean Busson ;

Celuy placé vis-à-vis le Bois-Robert, sous le bourg de Chérué, appartenant au s^r Le Mercier et occupé par Guillaume l'Epine ;

Celuy placé vis-à-vis le village de La Larronière, appartenant audit Jean Monier et occupé par Guillaume Lemarié ;

Celuy placé à l'Ouest de La Larronière, appartenant au s^r de la Ville-ès-Brunes, et occupé par Nicolas Amice ;

Celuy placé près le bié ou courant d'eau du Vivier, à la rive de l'Est, appartenant à Sébastien Barbey et occupé par Laurent l'Epine (arrêt de 1732, art. 1) ;

Le bouchot placé à l'Ouest de celuy du s^r de Lomosne et qui appartient aux héritiers du feu sieur Valois ;

Celuy tirant vers le bourg de Chérué, appartenant aussi auxdits héritiers ;

Celuy placé par le travers de La Larronnière, appartenant au sieur de La Fleuriais;

Celuy placé dans le bié ou courant d'eau du Vivier, appartenant aux héritiers du feu sieur Boissière (article 2);

— Sur le territoire du Vivier :

Celuy placé à la rive de l'Ouest de la rivière du Vivier, appartenant à Jean Maury, dit Grand-Croix, au droit dudit sieur de la Ville-ès-Brunes;

Celuy placé par le travers de la Saline, appartenant à la dame de Courchant, de Dol, et occupé par Jacques le Tourneur;

Celuy nommé les Islouses, placé vis-à-vis le moulin de Hirel, appartenant à la dame Perrine du Chemin et occupé par Louis Amelin (art. 1);

Celuy placé à la rive de l'Ouest de la rivière du Vivier, appartenant aux demoiselles Dupré-Henry de la Fresnaie;

Celuy placé par le travers du Gros-Ormeau, appartenant au sieur de Saint-Aubin, comme représentant le sieur de Saint-Pern (art. 2);

— Sur le territoire de Hirel :

Celuy contigu au parc des Islouses, appartenant au sieur Evesque de Dol, et occupé par René Bourel;

Celuy placé vis-à-vis l'église de Hirel, appartenant au sieur de la Maîtrie et occupé par le dit Bourel;

Celuy nommé la Petite, placé vis-à-vis la Quesnière de Hirel, appartenant aux demoiselles Dupré-Henry de la Fresnaie, et occupé par Georges Madec;

Celui nommé la Joye, placé par le travers du moulin

de la Ville-ès-Brunes et occupé par Olivier Lecocq (art. 1).

— Sur le territoire de Villedé-de-la-Marine :

Celuy nommé la Quinquangrogne, placé à côté du ruisseau de Blanc et Sec, vis-à-vis le moulin de Villedé, appartenant au sieur de la Villeguerry et occupé par Bertrand Lecocq;

Celuy nommé La Guignarde ou Quinart, placé vis-à-vis l'église de Villedé,appartenant au sieur comte de la Garrais et occupé par Gillette Launay, veuve de Jean Venel;

Celuy nommé La Lupine, placé par le travers de Villedé, appartenant et occupé par ladite veuveVenel;

Celuy nommé La Corneille, placé vis-à-vis le corps de garde de Villedé, appartenant auxdites demoiselles Dupré-Henry de la Fresnaie et occupé par Georges Herodais (art. 1);

Celuy placé par la pointe de Roost, appartenant aux dites demoiselles Dupré-Henry (art. 2);

— Sur le territoire de Saint-Benoist-des-Ondes :

Celuy nommé de Brie, placé par le travers du moulin de Blanc et Sec, proche le ruisseau du même nom, appartenant au sieur président du Tillet et occupé par Robert Becquet;

Celuy nommé La Roussette, placé par le travers de l'hostellerie du Croissant et le pont Benoist, appartenant au sieur de la Maîtrie et occupé par Guillaume Thébault (art. 1);

Celuy nommé La Pauvrette, appartenant et occupé par Gillette Launay, veuve de Jean Venel, placé par

le travers et vis-à-vis la chapelle Sainte-Geneviève;

Celuy aussi nommé La Pauvrette, appartenant et occupé par ladite veuve Venel, placé directement par le travers du bourg Saint-Benoist;

Celuy nommé du Bas-Champ, placé par le travers du pont Benoist, appartenant à la dame marquise de Saint-Maure et occupé par Jean Gourdel (art. 4);

— Sur le territoire de Saint-Méloire :

Celuy nommé La Petite du Pont Benoist, appartenant à la dame Lalande Magon et occupé par Julien Lignel;

Celuy nommé L'Hôpital, placé par le travers des Grandes-Mielles, appartenant à l'hôpital de Saint-Malo et occupé par Laurent Royer;

Celuy nommé Deslandes, placé par le travers du Château-Richeu, appartenant à la dame Porrée et occupé par François Gervin.

Celuy nommé Porcon, placé par le travers de la terre de Porcon, appartenant et occupé par Robert Prevert de Cancale;

Celuy nommé Bougue, placé par le travers et sous le Vau-le-Rau, appartenant au sieur Marquis de Beringhen, seigneur du Plessis-Bertrand, et occupé par Olivier Herbert;

Celuy nommé Fossinguant, placé par le travers de la Roche-Noire, appartenant au sieur Trublet de Nermond, et occupé par Raoul Jagoret (art. 4);

— Sur le territoire de Cancale :

Celuy nommé La Troisième, placé par le travers de

Bordelet, appartenant audit sieur de Beringhen, et occupé par Robert Prevert;

Celuy nommé du Rouvre, placé par le travers du Vauhariot, appartenant au s^r de Langrollay Goüin et occupé par Olivier Herbert;

Celuy nommé La Première, placé par le travers du Fort-Royal, appartenant audit sieur Marquis de Beringhen, et occupé par Julien Prevert (art. 4).

CONCLUSION

Négligeant le droit, et examinant la question au regard de la seule équité, puisqu'il faut bien constater que ces deux points de vue, qui devraient être inséparables, ne se correspondent pas toujours, il nous faut apprécier un instant une mesure, qui serait peut-être possible, en droit strict, pour certaines pêcheries, mais qui serait, en fait, et pour toutes, d'une souveraine injustice. Si nous nous mettons en présence de la situation telle qu'elle apparaît donc à ceux qui, ignorant ou oubliant les principes que nous avons rappelés, la considèrent en elle-même, combien semble intéressant le cas de ces détenteurs,qui ne doutent pas et ne veulent pas douter de leurs droits ! Sur la foi d'une tradition immémoriale, ils ont acheté en toute sécurité un établissement qui les fait vivre, sur le produit duquel ils comptent, et qui leur serait enlevé du jour au lendemain — mieux, qu'on leur ordonnerait

de détruire eux-mêmes. Mais ils sont en fait tellement persuadés de leur bon droit que, l'occasion se présentant, dans un partage, par exemple, de mettre en balance une pêcherie et un immeuble ordinaire de valeur intrinsèque équivalente, sans arrière-pensée ils ont pris la pêcherie; et, aussi loin que l'on peut remonter, il en a été ainsi, à en juger par les « actes de prisage et partage » que certains possèdent encore. Ils acquittent tous les droits — de mutations et autres — qui sont à la charge des propriétaires des immeubles de terre ferme; et quant au paiement de cette redevance annuelle, que l'on pourrait leur reprocher comme un aveu, une reconnaissance de précarité, ils y voient, au contraire, un impôt foncier et la consécration de leurs droits.S'ils ont été inquiétés à des époques plus ou moins lointaines, la confiance renaît bien vite, le souvenir de ces attaques est bientôt oublié, ils en resteraient plutôt rassurés : si l'on n'a rien fait contre eux, c'est que, sans doute, on ne pouvait rien.

Ces possesseurs, d'une bonne foi indubitable, sont, pour la plupart, de pauvres gens — il ne s'agit plus du Seigneur Evêque de Dol, ni du Procureur général de la Chalotais — dont la vie apparaît souvent bien pénible, lorsqu'ils exploitent eux-mêmes leur établissement (ce qui est la condition indispensable pour qu'il soit productif) et qu'ils doivent parcourir ces quelque dix kilomètres, dans la vase, le jour et la nuit, par tous les temps, — souvent pour ne rapporter qu'une pêche insignifiante, car le temps est passé où les pêcheries

« alimentaient le marché de Paris. » Ils souffrent avec tout le monde du dépeuplement de la baie, « cette magnifique baie du Mont Saint-Michel, célèbre en d'autres temps par sa merveilleuse fécondité, » dit M. Berthoule, qui leur reproche précisément cette rareté relative du poisson; mais la relation de cause à effet qu'il voudrait établir est bien douteuse, car « la merveilleuse fécondité d'autrefois » était aussi contemporaine d'établissements de pêche sédentaires, puisqu'il y en a depuis le XII^e^ siècle.

Sans doute, les recours en garantie seraient possibles contre les vendeurs, co-partageants..., mais l'on peut imaginer, à ce point de vue aussi, les difficultés qui résulteraient d'un arrêté de suppression qui, en provoquant ces actions, « jetterait la perturbation dans les familles et la population de nos rivages. »

Tel est d'ailleurs le sentiment intime de tous ceux qui ont eu à examiner la question; et, en faisant la part des réserves qu'imposait leur source officielle, certaines pièces sont très intéressantes à citer, comme la circulaire du ministre de la Marine du 9 juillet 1852, relative à l'exécution du décret-loi du 9 janvier. « Il n'est pas une de ces pêcheries qui ne puisse être légalement frappée de suppression; mais, je le reconnais à regret, l'équité s'oppose jusqu'à un certain point à ce que l'on procède envers toutes avec cette rigueur. Il est incontestable, en effet, qu'un grand nombre d'anciens détenteurs de pêcheries en ont disposé de bonne foi, quoiqu'illégalement, et, sans créer ainsi un droit de propriété en faveur des pos-

sesseurs actuels, ils ont du moins rendu leur situation intéressante. » Deux ans auparavant, la Commission instituée pour l'examen du projet de loi Marec, disait : « Si la suppression des pêcheries est possible en droit, il faut bien reconnaître, malgré tous les avantages d'une pareille mesure, qu'elle serait en réalité à peu près inexécutable. En effet, les détenteurs de ces établissements, les considérant, à tort, comme un bien à eux acquis en toute propriété, se sont crus autorisés à en disposer à titre gratuit ou onéreux. Si bien que, depuis les époques plus ou moins reculées, auxquelles remontent la création des pêcheries, elles ont passé par tant de mains, que l'éviction de ceux qui en jouissent aujourd'hui soulèverait des difficultés inextricables et froisserait jusqu'à un certain point, sinon le droit, du moins l'équité. » Et M. Royer Collard, dans son rapport du 25 novembre 1850 : « De nombreux parcs de pêche couvrent encore aujourd'hui plusieurs portions de côtes, quoiqu'il y en ait bien peu pour lesquels on pourrait justifier de la condition mise à leur conservation légale; mais il est vrai que, sans remonter au-delà de 1544, l'origine d'une partie des parcs actuels date d'une époque déjà ancienne. Cette longue possession, appuyée sur des transmissions multipliées, à titre successif ou onéreux, a consacré en fait le maintien de ces envahissements du domaine public, et, bien qu'une semblable possession n'ait pu fonder une véritable prescription, du moins, elle a rendu les évictions presque impossibles. » Enfin, l'amiral Fourichon, ministre de la Marine, le 31 juillet

1876 : « La plupart de ces pêcheries sont d'ailleurs situées sur des terrains dont les détenteurs primitifs avaient la propriété... Ce serait exposer l'Administration à des difficultés inextricables que de vouloir faire cesser un état de choses qui ne présente pas, en définitive, d'inconvénient pour les intérêts maritimes proprement dits. »

Nous avons vu que les concessions de pêcheries, qui ont pu être accordées depuis le XVI^e^ siècle, apparaissent comme essentiellement précaires, temporaires et provisoires, que leur maintien est entièrement soumis à la tolérance, au bon plaisir de l'Administration, que, par suite, le droit de jouissance des détenteurs est d'une fragilité extrême. Nous savons aussi que ces établissements ont toujours été vus avec une défaveur marquée, que leur existence — si fragile — s'est trouvée en butte aux protestations incessantes des pêcheurs jaloux de cette concurrence abusive, et que, sur ces réclamations continuelles, ils ont été à toutes les époques « exécutés, » ou, du moins, si le droit s'opposait à leur suppression, sérieusement menacés. Les pêcheries de la baie de Cancale existent toujours. Ne semble-t-il pas que le seul fait de leur persistance correspond à un droit véritable? Qu'est-ce que ce provisoire qui dure depuis des siècles? N'est-il pas permis de voir dans cette constatation qui s'impose, sinon la preuve, bien difficile à administrer, du moins la plus forte présomption en faveur des déten-

teurs actuels. ... « Le *summum jus* est souvent une grande injustice et la logique un grand fléau, » dit Troplong (1) à propos d'une hypothèse qui n'est pas sans analogie avec la nôtre. A supposer que le *summum jus* pût trouver ici son application, il mériterait sans conteste la qualification de *summa injuria.*

(1) *De la Prescription*, tome I, n° 150.

Vu : *Le Doyen*,

G. DE CAQUERAY.

Rennes, le 21 février 1910.

Vu et permis d'imprimer : *Le Recteur*,

Ch. LARONZE.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I

Point de vue économique. 13

II

Point de vue juridique. 30

III

Point de vue historique. 48

Conclusion. 68

EUGÈNE PROST, IMPRIMEUR, RENNES